Quatre-vingt-sixième année. — N° 236. Le Numéro : 15 francs. Samedi 9 Octobre 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

Vient de paraître:

CODE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Dans la série des codes, tirée sur beau papier et sous couverture rouge, la Direction des Journaux officiels vient de procéder à la réédition du **Code des postes, télégraphes et téléphones** (partie législative), mis à jour à la date du 1er août 1954.

Ce volume de 96 pages in-8° carré est vendu ou expédié franco au prix de **125 F** par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13, *Paris*].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décrets du 2 octobre 1954 portant intégration de magistrats dans les échelons des différents grades de la hiérarchie judiciaire (p. 9453).

Décret du 8 octobre 1954 nommant trois auditeurs de 3e classe au Conseil d'Etat (p. 9468).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 54-992 du 6 octobre 1954 instituant des mesures exceptionnelles ayant pour objet de faciliter et d'accélérer la reconstruction des zones éprouvées par séismes en Algérie et de permettre le logement provisoire des sinistrés (p. 9470).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décrets du 2 octobre 1954 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur et rectificatif (p. 9468).

Décrets du 2 octobre 1954 portant concession et régularisation de concession de la médaille militaire (p. 9469).

Liste des professions industrielles susceptibles de comporter des affectations spéciales (p. 9469).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Décret n° 54-993 du 8 octobre 1954 portant report de crédits au titre des dépenses militaires (p. 9470).

Arrêté du 6 octobre 1954 modifiant l'arrêté du 28 août 1947 fixant le pourcentage obligatoire de représentation en valeurs algériennes des cautionnements et réserves techniques des sociétés d'assurances opérant en Algérie (p. 9476).

Arrêté relatif à la cessation d'effet de contrats souscrits par une société de crédit différé (rectificatif) (p. 9476).

Arrêtés portant nominations et affectations (cour des comptes et expansion économique à l'étranger) (p. 9476).

Ministère de l'éducation nationale.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Décret du 7 octobre 1954 portant nomination du professeur d'agriculture, biologie végétale, production agricole au Conservatoire national des arts et métiers (p. 9476).

Ministère des travaux publics, du logement et de la reconstruction.

LOGEMENT ET RECONSTRUCTION

Arrêtés portant inscription au tableau d'avancement, promotion, mutation, intégrations et titularisations (services extérieurs) (p. 9476).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 8 octobre 1954 autorisant la chambre de commerce de Marseille à contracter un emprunt (p. 9477).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 54-991 du 6 octobre 1954 portant relèvement du montant de l'avance à consentir au caissier de l'administration centrale du ministère de la France d'outre mer (p. 9477).

Décret du 8 octobre 1954 portant désignation des magistrats chargés de présider le tribunal permanent des forces armées de Tananarive ou appelés à y siéger comme juges civils pour le semestre du 1er octobre 1954 au 1er avril 1955 (p. 9477).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Circulaire n° 80 S.S. du 7 octobre 1954 relative aux tarifs d'honoraires des praticiens en matière de soins aux assurés sociaux (p. 9478).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté fixant la composition du jury du concours pour le recrutement de rédacteurs des services extérieurs (p. 9479).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour (p. 9479).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions (p. 9479).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital hospice de Maubeuge (Nord) (p. 9480).

Annonces (p. 9480).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 89 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 8 octobre 1954. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 4615).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 2 octobre 1954 portant intégration de magistrats dans les échelons prévus dans le premier grade de la hiérarchie judiciaire (siège).

Le Président de la République, Président du Conseil supérieur de la magistrature,

Sur la proposition dudit conseil,

Vu le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953 modifiant le décret du 21 juillet 1927 portant règlement d'administration publique sur l'avancement des magistrats, et notamment son article 5;

Vu le décret n° 53-1020 du 16 octobre 1953 modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1953 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux catégories des magistrats de l'ordre judiciaire visées par le décret n° 53-1020 du 16 octobre 1953;

Vu le décret du 10 décembre 1953 portant intégration des magistrats dans les grades de la hiérarchie judiciaire (siège);

Décrète:

Art. 1er. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au 1er échelon du premier grade (2e groupe) et promus au 2e échelon, avec ancienneté dans cet échelon, à compter du 16 octobre 1953:

MM.

Ancel, conseiller à la cour de cassation, en qualité de président de chambre à la cour d'appel de Paris.

Martin, conseiller à la cour de cassation, en qualité de président de chambre à la cour d'appel de Paris.

Seyer, conseiller à la cour de cassation, en qualité de président de chambre à la cour d'appel de Paris.

Art. 2. — L'ancienneté de MM. Ancel, Martin et Seyer, dans le 2e échelon du premier grade (2e groupe), telle qu'elle figure dans l'article précédent, est fixée sans préjudice des bonifications d'ancienneté que les intéressés seraient encore susceptibles de faire valoir, à des titres divers, pour l'avancement d'échelon.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du Conseil supérieur de la magistrature, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 octobre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de l'éducation nationale,

JEAN BERTHOIN.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du Conseil supérieur de la magistrature par intérim,

EMMANUEL TEMPLE.

Décret du 2 octobre 1954 portant intégration de magistrats dans les échelons prévus dans les différents grades de la hiérarchie judiciaire (siège).

Le Président de la République, Président du Conseil supérieur de la magistrature,

Sur la proposition dudit conseil,

Vu le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953 modifiant le décret du 21 juillet 1927 portant règlement d'administration publique sur l'avancement des magistrats, et notamment son article 5;

Vu le décret n° 53-1020 du 16 octobre 1953 modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1953 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux catégories des magistrats de l'ordre judiciaire visées par le décret n° 53-1020 du 16 octobre 1953;

Vu le décret du 10 décembre 1953 portant intégration des magistrats dans les grades de la hiérarchie judiciaire (siège);

Vu le décret du 9 mars 1954 portant intégration de magistrats dans les échelons prévus dans les différents grades de la hiérarchie judiciaire (siège);

Décrète:

Art. 1er. — M. Savagner est intégré, au 16 octobre 1953, en qualité de premier président près la cour d'appel de Rouen, à l'échelon unique du premier grade (1er groupe).

Art. 2. — M. Dardot, président de chambre à la cour d'appel de Paris, est intégré, au 16 octobre 1953, au 1er échelon du premier grade (2e groupe), avec une ancienneté, dans cet échelon, de 11 mois 12 jours.

Art. 3. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au 1er échelon du deuxième grade et promus au 2e échelon, avec ancienneté dans cet échelon à compter de ladite date:

MM. Goubier, premier président de la cour d'appel de Montpellier, en qualité de président de chambre à ladite cour.

Wilhelm, président de chambre à la cour d'appel de Fort-de-France.

Sanner, président de chambre à la cour d'appel de Saint-Denis.

Art. 4. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au 1er échelon du deuxième grade et promus au 2e échelon, avec ancienneté dans cet échelon à compter de ladite date:

MM. Bourdon, président de chambre à la cour d'appel de Paris, en qualité de conseiller à ladite cour.

Chadefaux, président de chambre à la cour d'appel de Paris, en qualité de conseiller à ladite cour.

Devise, président de chambre à la cour d'appel de Paris, en qualité de conseiller à ladite cour.

Levadoux, président de chambre à la cour d'appel de Paris, en qualité de conseiller à ladite cour.

Sebire, président de chambre à la cour d'appel de Paris, en qualité de conseiller à ladite cour.

Boucssel du Bourg, conseiller à la cour d'appel de Paris.

Henriquet, conseiller à la cour d'appel de Paris.

Lanier, conseiller à la cour d'appel de Paris.

Dubois, conseiller à la cour d'appel de Paris.

Raissac, conseiller à la cour d'appel de Paris.

Riboulot, conseiller à la cour d'appel de Paris

Art. 5. — § 1. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au 2e échelon du troisième grade et promus au 3e échelon, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date:

MM. Rousse, président de chambre à la cour d'appel d'Aix, en qualité de conseiller à la cour d'appel de Tunis.
Taurines, conseiller à la cour d'appel de Basse-Terre.
Poncelet, conseiller à la cour d'appel de Colmar (chambre de Metz).
Benoit, conseiller à la cour d'appel de Fort-de-France.
Zebler, président de chambre à la cour d'appel de Fort-de-France, en qualité de conseiller à ladite cour.
Politi, président de chambre à la cour d'appel de Grenoble, en qualité de conseiller à ladite cour.
Fonvieille, conseiller à la cour d'appel de Tunis.

§ 2. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au 2e échelon du troisième grade, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

MM. Romerio, conseiller à la cour d'appel d'Aix, 4 mois 4 jours.
Tessendie, conseiller à la cour d'appel d'Alger, 1 an 4 mois 27 jours.
Hoen, conseiller à la cour d'appel de Colmar, 1 an 6 mois 23 jours.
Delobel, conseiller à la cour d'appel de Saint-Denis, 6 mois 9 jours.

§ 3. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au 2e échelon du troisième grade, avec ancienneté dans cet échelon, a compter de ladite date:

MM. Benet, conseiller à la cour d'appel d'Alger.
Guillot, conseiller à la cour d'appel de Rabat.

§ 4. — M. Theodoly-Lannes, conseiller à la cour d'appel de Pau, est intégré, au 16 octobre 1953, au 1er échelon du troisième grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 9 mois 23 jours.

Art. 6. — § 1. — Sont intégrés au 16 octobre 1953, au 2e échelon du troisième grade et promus au 3e échelon, avec ancienneté dans cet échelon, à compter de ladite date:

MM. Barbier de Saint-Hilaire, président du tribunal de Sétif.
Fourguette, président de chambre à la cour d'appel de Grenoble, en qualité de président de 2e classe.

§ 2. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au 2e échelon du troisième grade, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

MM. Le Roux, président du tribunal d'Orléans, 3 mois 12 jours.
Lallemand, président du tribunal de Saint-Pierre, 5 mois 25 jours.

§ 3. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au 2e échelon du troisième grade, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date:

MM. Latreille, président du tribunal d'Agen.
Pacquetet, président du tribunal de Pointe-à-Pitre.

§ 4. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au 1er échelon du troisième grade, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci après:

MM. Cocat, président du tribunal de Mascara, 5 mois 4 jours.
Venturini, président du tribunal de Sfax, 1 ans 2 mois 28 jours.

Art. 7. — § 1er. — Sont rapportées les dispositions du décret du 9 mars 1954 (art. 9, § 1) aux termes duquel ont été intégrés au 1er échelon du troisième grade et promus au 2e échelon, avec ancienneté dans cet échelon, à compter du 16 octobre 1953:

Cour d'appel d'Aix.

MM. Ader, vice-président au tribunal de Marseille.
Bonniard, vice-président au tribunal de Nice.
Coste, vice-président au tribunal de Marseille.
Fabre, vice-président au tribunal de Marseille.
Fettig, vice-président au tribunal de Marseille.
Peronet, vice-président au tribunal de Marseille.
Serre, vice-président au tribunal de Nice.

Cour d'appel d'Alger.

MM. Antonetti, vice-président au tribunal d'Alger.
Cornuey, vice-président au tribunal d'Oran.
Mandeville, vice-président au tribunal d'Oran.
Rambert, vice-président au tribunal d'Alger.
Risterucci, vice-président au tribunal d'Alger.
Turin, vice-président au tribunal d'Alger.

Cour d'appel d'Amiens.

M. Schissele, vice-président au tribunal d'Amiens.

Cour d'appel de Bordeaux.

MM. Briault, vice-président au tribunal de Bordeaux.
Demichel, vice-président au tribunal de Bordeaux.
Gibert, vice-président au tribunal de Bordeaux.
Tuja, vice-président au tribunal de Bordeaux.

Cour d'appel de Colmar.

MM. Bitsch, vice-président au tribunal de Mulhouse.
Duringer, vice-président au tribunal de Metz.
Helfer, vice-président au tribunal de Strasbourg.
Ortscheit, vice-président au tribunal de Mulhouse.
Krier, vice-président au tribunal de Metz.
Pfau, vice-président au tribunal de Strasbourg.
Schoepfer, vice-président au tribunal de Strasbourg.
Sutter, vice-président au tribunal de Strasbourg.

Cour d'appel de Dijon.

M. Laroche, vice-président au tribunal de Dijon.

Cour d'appel de Douai.

M. Vandevoir, vice-président au tribunal de Valenciennes.

Cour d'appel de Limoges.

M. Desbordes, vice-président au tribunal de Limoges.

Cour d'appel de Lyon.

MM. Baissette, vice-président au tribunal de Saint-Etienne.
Fongarnand, vice-président au tribunal de Saint-Etienne.
Lavrand, vice-président au tribunal de Lyon.
Mandonnet, vice-président au tribunal de Lyon.

Cour d'appel de Montpellier.

M. Dujol, vice-président au tribunal de Montpellier.

Cour d'appel de Nancy.

M. Mougne, vice-président au tribunal de Nancy.

Cour d'appel d'Orléans.

M. Bourgne, vice-président au tribunal de Tours.

Cour d'appel de Rabat.

MM. Aresten, vice-président au tribunal de Casablanca.
Musset, vice-président au tribunal de Rabat.

Cour d'appel de Riom.

MM. Descheries, vice-président au tribunal de Clermont-Ferrand.
Fontfreide, vice-président au tribunal de Clermont-Ferrand.

Cour d'appel de Rouen.

M. Basset, vice-président au tribunal du Havre.

Cour d'appel de Toulouse.

M. Serin, vice-président au tribunal de Toulouse.

Cour d'appel de Tunis.

MM. Chifoliau, vice-président au tribunal de Tunis.
Giband, vice-président au tribunal de Tunis.
Saliceti, vice-président au tribunal de Tunis.

§ 2. — Sont intégrés au 2e échelon du troisième grade et promus au 3e échelon, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter du 16 octobre 1953:

Cour d'appel d'Agen.

M. Ader, président de chambre à la cour d'appel d'Agen, en qualité de vice-président de 1re classe.

Cour d'appel d'Aix.

MM. Ader, vice-président au tribunal de Marseille.
Bonniard, vice-président au tribunal de Nice.
Coste, vice-président au tribunal de Marseille.
Fabre, vice-président au tribunal de Marseille.
Fettig, vice-président au tribunal de Marseille.
Peronet, vice-président au tribunal de Marseille.
Serre, vice-président au tribunal de Nice.

Cour d'appel d'Alger.

MM. Antonetti, vice-président au tribunal d'Alger.
Cornuey, vice-président au tribunal d'Oran.
Mandeville, vice-président au tribunal d'Oran.
Rambert, président de chambre à la cour d'appel d'Alger, en qualité de vice-président de 1re classe.
Risterucci, vice-président au tribunal d'Alger.
Turin, vice-président au tribunal d'Alger.

Cour d'appel d'Amiens.

M. Schissele, vice-président au tribunal d'Amiens.

Cour d'appel de Bordeaux.

MM. Brianlt, vice-président au tribunal de Bordeaux.
Demichel, vice-président au tribunal de Bordeaux.
Tuja, vice-président au tribunal de Bordeaux.

Cour d'appel de Colmar.

MM. Bitsch, vice-président au tribunal de Mulhouse.
Doringer, vice-président au tribunal de Metz.
Helfer, vice-président au tribunal de Strasbourg.
Ortscheit, vice-président au tribunal de Mulhouse.
Krier, vice-président au tribunal de Metz.
Pfau, vice-président au tribunal de Strasbourg.
Schoepfer, vice-président au tribunal de Strasbourg.
Sutter, vice-président au tribunal de Strasbourg.

Cour d'appel de Dijon.

M. Laroche, vice-président au tribunal de Dijon.

Cour d'appel de Douai.

M. Vandevoir, vice-président au tribunal de Valenciennes.

Cour d'appel de Limoges.

M. Desbordes, vice-président au tribunal de Limoges.

Cour d'appel de Lyon.

MM. Raissette, vice-président au tribunal de Saint-Etienne.
Fougarnand, vice-président au tribunal de Saint-Etienne.
Lavrand, vice-président au tribunal de Lyon.
Mandonnet, vice-président au tribunal de Lyon.

Cour d'appel de Montpellier.

M. Dujoi, vice-président au tribunal de Montpellier.

Cour d'appel de Nancy.

M. Mougne, vice-président au tribunal de Nancy.

Cour d'appel de Nimes.

M. Gibert, président de chambre à la cour d'appel de Nimes, en qualité de vice-président de 1re classe.

Cour d'appel d'Orléans.

M. Bourgne, vice-président au tribunal de Tours.

Cour d'appel de Paris.

M. Didion, vice-président au tribunal de Versailles.

Cour d'appel de Rabat.

MM. Aresten, vice-président au tribunal de Casablanca.
Musset, vice-président au tribunal de Rabat.

Cour d'appel de Riom.

MM. Descheries, vice-président au tribunal de Clermont-Ferrand.
Fontfreide, vice-président au tribunal de Clermont-Ferrand.

Cour d'appel de Rouen.

M. Basset, vice-président au tribunal du Havre.

Cour d'appel de Toulouse.

M. Serin, vice-président au tribunal de Toulouse.

Cour d'appel de Tunis.

MM. Chifoliau, vice-président au tribunal de Tunis.
Giband, vice-président au tribunal de Tunis.
Saliceti, vice-président au tribunal de Tunis.

§ 3. — Sont rapportées les dispositions du décret du 9 mars 1954 (art. 9, § 2) aux termes duquel ont été intégrés au 1er échelon du troisième grade, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

Cour d'appel de Colmar.

MM. Halb, vice-président au tribunal de Strasbourg, 1 an 6 mois 21 jours.
Stambach, vice-président au tribunal de Colmar, 4 mois 3 jours.

Cour d'appel de Douai.

M. Vienne, vice-président au tribunal de Lille, 1 an 15 jours.

Cour d'appel de Paris.

MM. Maigne, vice-président au tribunal de Versailles, 1 an 6 mois 22 jours.
Ride, vice-président au tribunal de Pontoise, 1 an 5 mois 2 jours.
Buraud, vice-président au tribunal de Corbeil, 5 mois.

Cour d'appel de Poitiers.

M. Cazals, vice-président au tribunal de Poitiers, 11 mois 15 jours.

Cour d'appel de Rabat.

MM. Vinay, vice-président au tribunal de Casablanca, 10 mois 4 jours.
Batard, vice-président au tribunal de Casablanca, 6 mois 19 jours.

Cour d'appel de Rennes.

M. Rosec, vice-président au tribunal de Rennes, 1 an 6 mois 5 jours.

§ 4. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au 2e échelon du troisième grade, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

Cour d'appel d'Aix.

M. Alquier, vice-président au tribunal de Marseille, 6 mois 11 jours.

Cour d'appel de Colmar.

MM. Halb, vice-président au tribunal de Strasbourg, 1 an 6 mois 24 jours.
Stambach, vice-président au tribunal de Colmar, 4 mois 3 jours.

Cour d'appel de Douai.

MM. Lemoine, vice-président au tribunal de Lille, 2 mois 12 jours.
Vienne, vice-président au tribunal de Lille, 1 an, 15 jours.

Cour d'appel de Paris.

MM. Maigne, vice-président au tribunal de Versailles, 1 an 6 mois 22 jours.
Ride, vice-président au tribunal de Pontoise, 1 an 5 mois 2 jours.
Buraud, vice-président au tribunal de Corbeil, 5 mois.

Cour d'appel de Poitiers.

M. Cazals, vice-président au tribunal de Poitiers, 11 mois 15 jours.

Cour d'appel de Rabat.

MM. Vinay, vice-président au tribunal de Casablanca, 10 mois 4 jours.
Batard, vice-président au tribunal de Casablanca, 6 mois 19 jours.

Cour d'appel de Rennes.

M. Rosec, vice-président au tribunal de Rennes, 1 an 6 mois 5 jours.

§ 5. — Sont rapportées les dispositions du décret du 9 mars 1954 (art. 9, § 3), aux termes duquel ont été intégrés au 1er échelon du troisième grade, avec ancienneté dans cet échelon, à compter du 16 octobre 1953.

Cour d'appel d'Aix.

MM. Durieux, vice-président au tribunal de Toulon.
Kornprobst, vice-président au tribunal de Nice.
Roux-Freissineng, vice-président au tribunal de Toulon.

Cour d'appel d'Alger.

MM. Chevanne, vice-président au tribunal d'Alger.
Defours, vice-président au tribunal d'Alger.
Gadoux, vice-président au tribunal d'Oran.

Cour d'appel de Bordeaux.

M. Dalat, vice-président au tribunal d'Angoulême.

Cour d'appel de Colmar.

M. Feger, vice-président au tribunal de Mulhouse (à la suite).

Cour d'appel de Lyon.

MM. Coste, vice-président au tribunal de Saint-Etienne.
Gabriel, vice-président au tribunal de Lyon.
Mathieu, vice-président au tribunal de Lyon.

Cour d'appel de Rabat.

M. Bonjean, vice-président au tribunal de Casablanca.

Cour d'appel de Rennes.

MM. Grimaud, vice-président au tribunal de Nantes.
Martin, vice-président au tribunal de Nantes.

Cour d'appel de Tunis.

MM. Moissenet, vice-président au tribunal de Tunis.
Monchicourt, vice-président au tribunal de Tunis.

§ 6. — Sont intégrés au 2e échelon du troisième grade, avec ancienneté dans cet échelon, à compter du 16 octobre 1953:

Cour d'appel d'Aix.

MM. Barrail, vice-président au tribunal de Marseille.
Chevanne, vice-président au tribunal de Marseille.
Durieux, vice-président au tribunal de Toulon.
Kornprobst, vice-président au tribunal de Nice.
Roux-Freissineng, vice-président au tribunal de Toulon.

Cour d'appel d'Alger.

MM. Defours, vice-président au tribunal d'Alger.
Gadoux, vice-président au tribunal d'Oran.

Cour d'appel de Bordeaux.

M. Dalat, vice-président au tribunal d'Angoulême.

Cour d'appel de Colmar.

M. Feger, vice-président au tribunal de Mulhouse (à la suite).

Cour d'appel de Lyon.

MM. Coste, vice-président au tribunal de Saint-Etienne.
Gabriel, vice-président au tribunal de Lyon.
Mathieu, vice-président au tribunal de Lyon.

Cour d'appel de Paris.

MM. Odin, vice-président au tribunal de Versailles.
Roudie, vice-président au tribunal de Reims.

Cour d'appel de Rabat.

MM. Bonjean, vice-président au tribunal de Casablanca.
Francisci, vice-président au tribunal de Rabat.

Cour d'appel de Rennes.

MM. Grimaud, vice-président au tribunal de Nantes.
Martin, vice-président au tribunal de Nantes.

Cour d'appel de Rouen.

M. Audebert, vice-président au tribunal de Rouen.

Cour d'appel de Tunis.

MM. Moissenet, vice-président au tribunal de Tunis.
Monchicourt, vice-président au tribunal de Tunis.

§ 7. — Sont rapportées les dispositions du décret du 9 mars 1954 (art. 9, § 4), aux termes duquel ont été intégrés au 1er échelon du troisième grade, avec ancienneté dans cet échelon, à compter du 16 octobre 1953:

Cour d'appel d'Aix.

M. Ferrieu, vice-président au tribunal de Marseille.

Cour d'appel d'Alger.

M. Martinet, vice-président au tribunal de Constantine.

Cour d'appel de Colmar.

MM. Schoennahl, vice-président au tribunal de Metz.
Ungerer, vice-président au tribunal de Strasbourg.

Cour d'appel de Douai.

MM. Dautriche, vice-président au tribunal de Béthune.
Leblanc, vice-président au tribunal de Lille.
Rousset-Favier, vice-président au tribunal de Lille.

Cour d'appel de Grenoble.

M. Greiner, vice-président au tribunal de Grenoble.

Cour d'appel de Lyon.

M. Bruel, vice-président au tribunal de Lyon.

Cour d'appel de Nîmes.

M. Brunel, vice-président au tribunal de Nîmes.

Cour d'appel de Paris.

M. Pinguet, vice-président au tribunal de Versailles.

Cour d'appel de Rabat.

M. Bessières, vice-président au tribunal de Casablanca.

Cour d'appel de Rouen.

MM. Mathieu, vice-président au tribunal de Rouen.
Theodoly-Lannes, vice-président au tribunal du Havre.

Cour d'appel de Toulouse.

M. Lautecaze, vice-président au tribunal de Toulouse.

Cour d'appel de Tunis.

M. Sicre de Fontbrune, vice-président au tribunal de Tunis.

§ 8. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au 1er échelon du troisième grade, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

Cour d'appel d'Aix.

M. Ferrieu, vice-président au tribunal de Marseille, 10 mois 6 jours.

Cour d'appel d'Alger.

M. Martinet, vice-président au tribunal d'Alger, 7 mois 19 jours.

Cour d'appel de Colmar.

MM. Schoennahl, vice-président au tribunal de Metz, 10 mois 15 jours.
Ungerer, vice-président au tribunal de Strasbourg, 1 mois 7 jours.

Cour d'appel de Douai.

MM. Dautriche, vice-président au tribunal de Béthune, 1 an 6 mois 16 jours.
Leblanc, vice-président au tribunal de Lille, 1 an 3 mois 21 jours.

Cour d'appel de Grenoble.

M. Greiner, vice-président au tribunal de Grenoble, 1 an 6 mois 15 jours.

Cour d'appel de Lyon.

M. Bruel, vice-président au tribunal de Lyon, 7 mois 6 jours.

Cour d'appel de Nîmes.

M. Brunel, vice-président au tribunal de Nîmes, 2 mois 17 jours.

Cour d'appel de Paris.

M. Pinguet, vice-président au tribunal de Versailles, 1 an 9 mois 28 jours.

Cour d'appel de Rabat.

M. Bessières, vice-président au tribunal de Casablanca, 1 an 2 mois 21 jours.

Cour d'appel de Rouen.

M. Mathieu, vice-président au tribunal de Rouen, 1 an 6 mois 28 jours.

Cour d'appel de Toulouse.

M. Lautecaze, vice-président au tribunal de Toulouse, 3 mois 25 jours.

Cour d'appel de Tunis.

M. Sicre de Fontbrune, vice-président au tribunal de Tunis, 7 mois 28 jours.

Art. 8. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au 4e échelon du troisième grade et promus au 5e échelon, avec ancienneté dans cet échelon, à compter de ladite date:

MM. Escolier, conseiller à la cour d'appel de Paris, en qualité de juge d'instruction au tribunal de la Seine.
Olmi, conseiller à la cour d'appel de Paris, en qualité de juge d'instruction au tribunal de la Seine.

Art. 9. — M. Laporte, juge des enfants au tribunal de la Seine, est intégré, au 16 octobre 1953, au 4e échelon du troisième grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 15 jours.

Art. 10. — M. Brisse, juge des enfants au tribunal de la Seine, est intégré, au 16 octobre 1953, au 2e échelon du troisième grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 14 jours.

Art. 11. — M. Crevy, juge d'instruction au tribunal de la Seine, est intégré, au 16 octobre 1953, au 2e échelon du troisième grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 1 mois 1 jour.

Art. 12. — § 1er. — Sont intégrés au 16 octobre 1953, au 5e échelon du troisième grade, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date:

MM. Bard, vice-président au tribunal de la Seine, en qualité de juge au tribunal de la Seine.
Bolac, vice-président au tribunal de la Seine, en qualité de juge au tribunal de la Seine.
Duval, vice-président au tribunal de la Seine, en qualité de juge au tribunal de la Seine.
Loheac, vice-président au tribunal de la Seine, en qualité de juge au tribunal de la Seine.
Mestre, vice-président au tribunal de la Seine, en qualité de juge au tribunal de la Seine.
Ricot, vice-président au tribunal de la Seine, en qualité de juge au tribunal de la Seine.
Serre, vice-président au tribunal de la Seine, en qualité de juge au tribunal de la Seine.
Bardet, juge au tribunal de la Seine.
Caubet, juge au tribunal de la Seine.

§ 2. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au 4e échelon du troisième grade, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

MM. Barbier, vice-président au tribunal de la Seine, en qualité de juge au tribunal de la Seine, 1 an 15 jours.
Coissac, vice-président au tribunal de la Seine, en qualité de juge au tribunal de la Seine, 1 an 5 jours.
Fenie, vice-président au tribunal de la Seine, en qualité de juge au tribunal de la Seine, 15 jours.
Lefebvre, juge au tribunal de la Seine, 15 jours.
Mille, vice-président au tribunal de la Seine, en qualité de juge au tribunal de la Seine, 3 mois 6 jours.

§ 3. — M. Chadefaux, juge au tribunal de la Seine, est intégré, au 16 octobre 1953, au 2e échelon du troisième grade et promu au 3e échelon, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date.

Art. 13. — § 1er. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au 2e échelon du troisième grade et promus au 3e échelon, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date:

MM. Augier, juge au tribunal de la Seine.
Beyer, juge au tribunal de la Seine.
Debenest, juge au tribunal de la Seine.

§ 2. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au 2e échelon du troisième grade, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

MM. Guimbellot, juge au tribunal de la Seine, 1 an 10 mois 15 jours.
Mouzon, juge au tribunal de la Seine, 7 mois 2 jours.
Decaudin, juge au tribunal de la Seine, 14 jours.

§ 3. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au 2e échelon du troisième grade, avec ancienneté dans cet échelon, à compter de ladite date:

MM. Levi-Valensin, juge au tribunal de la Seine.
Rouquet, juge au tribunal de la Seine.

§ 4. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au 1er échelon du troisième grade, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

MM. Derenne, juge au tribunal de la Seine, 1 an 5 mois 24 jours.
Rousset-Favier, juge au tribunal de la Seine, 5 mois 18 jours.

Art. 14. — § 1er. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au 5e échelon du quatrième grade et promus au 6e échelon, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date:

MM. Renaud, président du tribunal de Pontarlier.
Winstel, conseiller à la cour d'appel de Nancy, en qualité de président du tribunal de Remiremont
Muzac, juge au tribunal de la Seine, en qualité de président du tribunal de Melun.

§ 2. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au 5e échelon du quatrième grade, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

MM. Segondat, en qualité de président du tribunal de Lisieux, 2 mois 27 jours.
Hugues, président du tribunal de Mantes, 3 mois 15 jours.
Leridon, président du tribunal de Lannion, 2 mois 28 jours.

§ 3. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au 5e échelon du quatrième grade, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date:

MM. Coulon, président du tribunal de Vervins.
Normand, président du tribunal de Vouziers.
Guedon, président du tribunal de Châteaulin.

§ 4. — M. Samy, président du tribunal de Châteaudun, est intégré, au 16 octobre 1953, au 4e échelon du quatrième grade, et promu au 5e échelon, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date.

§ 5. — M. Bornay, président du tribunal de la Réole, est intégré, au 16 octobre 1953, au 4e échelon du quatrième grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 1 an 10 mois 16 jours.

Art. 15. — § 1er. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au 5e échelon du quatrième grade et promus au 6e échelon, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date:

MM. Legate, vice-président au tribunal de Pontoise, en qualité de vice-président de 2e classe.
Legorju, juge au tribunal de la Seine, en qualité de vice-président de 2e classe.
Prat, juge au tribunal de la Seine, en qualité de vice-président de 2e classe.

§ 2. — M. Dilhac, vice-président au tribunal de Cahors, est intégré, au 16 octobre 1953, au 5e échelon du quatrième grade, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date

§ 3. — M. Chiron, vice-président au tribunal de Fort-de-France, est intégré, au 16 octobre 1953, au 4e échelon du quatrième grade et promu au 5e échelon, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date.

Art. 16. — § 1er. — M. Burgues, juge des enfants au tribunal de la Seine, en qualité de juge des enfants au tribunal de Reims, est intégré, au 16 octobre 1953, au 5e échelon du quatrième grade et promu au 6e échelon, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date.

§ 2. — M. Pierron, juge des enfants au tribunal de Dijon, est intégré, au 16 octobre 1953, au 5e échelon du quatrième grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 2 mois 28 jours.

§ 3. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au 5e échelon du 4e grade, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date:

MM. Catherineau, juge des enfants au tribunal d'Alger.
Tonneau, juge des enfants au tribunal d'Alger.

Art. 17. — § 1er. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au 5e échelon du quatrième grade et promus au 6e échelon, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date:

Cour d'appel d'Aix.

M. Barrande, juge d'instruction au tribunal de Marseille.

Cour d'appel de Paris.

MM. Jeulin, juge d'instruction au tribunal de Reims.
Zousman, juge au tribunal de la Seine, en qualité de juge d'instruction détaché audit tribunal (à la suite),

§ 2. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au 5e échelon du quatrième grade, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

Cour d'appel d'Alger.

M. Isselin, juge d'instruction au tribunal d'Alger, 6 mois 9 jours

Cour d'appel de Paris.

M. Kauffer, juge d'instruction au tribunal de Corbeil, 5 mois 10 jours.

§ 3. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au 5e échelon du quatrième grade, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date:

Cour d'appel d'Aix.

M. Lyonne, juge d'instruction au tribunal de Marseille.

Cour d'appel d'Alger.

M. Ronchaud, juge d'instruction au tribunal d'Alger.

Cour d'appel de Bordeaux.

M. Fourestie, juge d'instruction au tribunal de Bordeaux.

Cour d'appel de Rabat.

MM. Figeac, juge d'instruction au tribunal de Casablanca.
Pourquier, juge d'instruction au tribunal de Casablanca.

Cour d'appel de Toulouse.

M. Souque, juge d'instruction au tribunal de Toulouse.

Art. 18. — § 1. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au 5e échelon du quatrième grade et promus au 6e échelon, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date:

Cour d'appel d'Aix.

M. Costes, vice-président au tribunal de Marseille, en qualité de juge au tribunal de Béthune.

Cour d'appel d'Alger.

MM. Bisquerra, président du tribunal d'Orléansville, en qualité de juge au tribunal de Versailles.
Tribes, conseiller, en qualité de juge au tribunal de Marseille.

Cour d'appel de Douai.

M. Boudes, vice-président au tribunal de Béthune, en qualité de juge au tribunal de Béthune.

Cour d'appel de Paris.

MM. Desforges, juge au tribunal de la Seine, en qualité de juge au tribunal de Lille.
Labarthe, juge des enfants au tribunal de la Seine, en qualité de juge au tribunal de Bordeaux.
Leboulanger, juge au tribunal de la Seine, en qualité de juge au tribunal de Lyon.
Rouanet de Vigne-Lavit, juge au tribunal de la Seine, en qualité de juge au tribunal de Montpellier.
Vergez, juge au tribunal de la Seine, en qualité de juge au tribunal de Versailles.
Gruffy, juge au tribunal de Reims.

§ 2. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au 5e échelon du quatrième grade, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

Cour d'appel d'Alger.

MM. Tournier, juge au tribunal d'Oran, 1 an 3 mois 16 jours.
Giraud, juge au tribunal d'Alger, 5 mois 6 jours.

Cour d'appel de Colmar.

M. Jost, juge au tribunal de Strasbourg, 2 mois 1 jour.

Cour d'appel de Dijon.

M. Peretti, juge au tribunal de Dijon, 3 mois 17 jours.

Cour d'appel de Douai.

M. Ruef, juge au tribunal de Lille, 2 mois 19 jours.

Cour d'appel de Paris.

Mmes Weiller, veuve Léo Lagrange, juge au tribunal de Versailles, 11 mois 1 jour.
Jacobson, juge au tribunal de Pontoise, 9 mois 12 jours.
M. Regnault, juge au tribunal de Corbeil, 5 mois.

Cour d'appel de Poitiers.

M. Jardel, juge au tribunal de Poitiers, 2 mois 22 jours.

Cour d'appel de Rabat.

MM. Desnos, juge au tribunal de Rabat, 1 an 1 mois 28 jours.
Perrel, juge au tribunal de Casablanca, 2 mois 7 jours.

Cour d'appel de Tunis.

M. Gaborit, juge au tribunal de Tunis, 2 jours.

§ 3. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au 5e échelon du quatrième grade, avec ancienneté dans cet échelon, à compter de ladite date:

Cour d'appel d'Alger.

MM. Faberon, juge au tribunal d'Alger.
Roche, juge au tribunal d'Alger.

Cour d'appel d'Angers.

M. Sacre, juge au tribunal d'Angers.

Cour d'appel de Rabat.

M. Cogniart, juge au tribunal de Rabat.

Cour d'appel de Rennes.

M. Dewannieux, juge d'instruction au tribunal de Nantes.

Cour d'appel de Toulouse.

M. Ane, juge au tribunal de Toulouse.

Cour d'appel de Tunis.

MM. Dufour, juge au tribunal de Tunis.
Rupin, juge au tribunal de Tunis.

Art. 19. — § 1er. — M. Ruch, juge du livre foncier au tribunal cantonal de Huningue, est intégré, au 16 octobre 1953, au 5e échelon du quatrième grade avec, dans cet échelon, une ancienneté de 1 mois 10 jours.

§ 2. — M. Hennequin, juge du livre foncier au tribunal cantonal de Thionville, est intégré, au 16 octobre 1953, au 5e échelon du quatrième grade, avec ancienneté dans cet échelon, à compter de ladite date.

Art. 20. — § 1er. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au 4e échelon du quatrième grade, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

Cour d'appel d'Alger.

M. Fournier, juge des enfants au tribunal d'Orléansville, 6 mois.

Cour d'appel de Bordeaux.

M. Ducasse, juge des enfants au tribunal de Périgueux, 3 mois 16 jours.

Cour d'appel de Rennes.

M. Crespin, juge des enfants au tribunal de Lorient, 5 mois 16 jours.

Cour d'appel de Rouen.

Mme Pujol, épouse Debat, juge des enfants au tribunal de Neufchâtel, 1 mois 10 jours.

§ 2. — M. Cozette, juge des enfants au tribunal de Casablanca, est intégré, au 16 octobre 1953, au 3e échelon du quatrième grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 1 mois 16 jours.

§ 3. — Mlle Aube, juge au tribunal de Grasse, est intégrée, au 16 octobre 1953, au 3e échelon du quatrième grade, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date.

Art. 21. — § 1er. — M. Espinousse, est intégré, au 16 octobre 1953, en qualité de juge d'instruction au tribunal de Pont-Audemer, au 4e échelon du quatrième grade et promu au 5e échelon, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date.

§ 2. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au 4e échelon du quatrième grade, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

Cour d'appel d'Alger.

M. El Baz, juge d'instruction au tribunal de Mascara, 6 mois 4 jours.

Cour d'appel de Douai.

MM. Therouanne, juge d'instruction au tribunal de Saint-Omer, 3 mois 16 jours.
Bequet, juge d'instruction au tribunal d'Hazebrouck, 3 mois 13 jours.

Cour d'appel de Dijon.

M. Joucla, juge d'instruction au tribunal de Charolles, 11 mois 13 jours.

§ 3. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au 3e échelon du quatrième grade, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

Cour d'appel d'Alger.

MM. Puidebat, juge d'instruction au tribunal d'Orléansville, 5 mois 1 jour.
Mathieu, juge d'instruction au tribunal de Mostaganem, 1 mois 24 jours.

Cour d'appel de Bordeaux.

M. Regagnon, juge d'instruction au tribunal de Sarlat, 1 mois 16 jours.

Cour d'appel de Bourges.

M. Monnot, juge d'instruction au tribunal de Bourges, 1 mois 16 jours.

Cour d'appel de Dijon.

M. Demole, juge d'instruction au tribunal de Chalon-sur-Saône, 2 mois 16 jours.

Cour d'appel de Douai.

MM. Bourguet, juge d'instruction au tribunal de Cambrai, 2 mois 16 jours.
Lemaire, juge d'instruction au tribunal de Douai, 2 mois 16 jours.

Cour d'appel de Limoges.

M. Lecante, juge d'instruction au tribunal de Guéret, 3 mois 16 jours.

Cour d'appel de Lyon.

M. Carron, juge d'instruction au tribunal de Belley, 1 mois 16 jours.

Cour d'appel de Nancy.

M. Mangin, juge d'instruction au tribunal de Saint-Mihiel, 1 mois 16 jours.

Cour d'appel d'Orléans.

M. Zollinger, juge d'instruction au tribunal de Chinon, 3 mois 16 jours.

Cour d'appel de Rennes.

Mme Le Coroller, veuve Gonnon, juge d'instruction au tribunal de Guingamp, 4 mois 17 jours.
M. Rousseau, juge d'instruction au tribunal de Dinan, 3 mois 16 jours.

Cour d'appel de Tunis.

M. Sanguinetti, juge d'instruction au tribunal de Sousse, 5 mois 7 jours.

Art. 22. — § 1er. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au 4e échelon du quatrième grade et promus au 3e échelon, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date:

Cour d'appel d'Alger.

M. Llabador, juge au tribunal de Mostaganem.

Cour d'appel de Riom.

M. Laly, juge au tribunal de Riom.

Cour d'appel de Caen.

M. Dugas, juge au tribunal d'Avranches.

§ 2. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au 4e échelon du quatrième grade, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

Cour d'appel d'Agen.

M. Sementery, juge au tribunal de Mirande, 3 mois 16 jours.

Cour d'appel d'Aix.

M. Villaret, juge au tribunal d'Aix, 3 mois 16 jours.

Cour d'appel d'Alger.

MM. Bergamo, juge au tribunal de Mascara, 1 an 6 mois 19 jours.
Papapietro, juge au tribunal de Blida, 1 an 4 mois 18 jours.
Teuliere, juge au tribunal de Tiaret, 11 mois 12 jours.
Lebe, juge au tribunal d'Orléansville, 7 mois 8 jours.
Buch, juge au tribunal de Guelma, 3 mois 16 jours.
Stephanopoli de Comnene, juge au tribunal de Batna, 3 mois 1 jour.

Cour d'appel de Bordeaux.

M. Martaguet, juge au tribunal de Blaye, 2 mois 16 jours.

Cour d'appel de Caen.

M. Galibert, juge au tribunal de Mortagne, 6 mois 23 jours.

Cour d'appel de Fort-de-France.

M. Mescart, juge d'instruction au tribunal de Cayenne, en qualité de juge, 4 mois 14 jours.

Cour d'appel de Nancy.

Mme Pierrard, épouse Gisser, juge au tribunal d'Epinal, 2 mois 20 jours.

Cour d'appel de Rennes.

M. Hardy, juge d'instruction au tribunal de Dinan, en qualité de juge, 6 mois 1 jour.

§ 3. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au 3e échelon du quatrième grade avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

Cour d'appel d'Alger.

MM. Jardel, juge au tribunal de Blida, 4 mois 18 jours.
Lowe, juge au tribunal de Batna, 3 mois 11 jours.
Jeannolle, juge au tribunal de Batna, 2 mois 4 jours.
Fabre, juge au tribunal de Mostaganem, 26 jours.
Villemonte de la Clergerie, juge au tribunal de Tlemcen, 14 jours.

Cour d'appel de Bastia.

M. Colonna, juge au tribunal d'Ajaccio, 2 mois 16 jours.

Cour d'appel de Besançon.

M. Besançon, juge au tribunal de Vesoul, 1 an 10 mois 10 jours.

Cour d'appel de Bordeaux.

MM. Albert, juge au tribunal de Sarlat, 1 mois 16 jours.
Minvieille, juge au tribunal de Confolens, 1 mois 16 jours.
Virenque, juge au tribunal de Cayenne, 4 mois 9 jours.

Cour d'appel d'Orléans.

M. Poignard, juge au tribunal d'Orléans, 1 mois 16 jours.

Cour d'appel de Poitiers.

M. Slama, juge au tribunal de Marennes, 14 jours.

Cour d'appel de Rabat.

M. Valencot, juge au tribunal de Marrakech, 21 jours.

Cour d'appel de Rennes.

MM. Genicon, juge au tribunal de Fougères, 3 mois 16 jours.
Le Roux, juge au tribunal de Châteaubriant, 1 mois 16 jours.

§ 4. — M. Grimal, juge au tribunal d'Annecy, est intégré, au 16 octobre 1953, au 3e échelon du quatrième grade, avec ancienneté dans cet échelon, à compter de ladite date.

Art. 23. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au 2e échelon du quatrième grade, avec ancienneté dans cet échelon, à compter de ladite date :

Cour d'appel d'Agen.

MM. Guerlin, juge d'instruction au tribunal de Cahors.
Marty, juge d'instruction au tribunal de Marmande.

Cour d'appel de Besançon.

M. Vagne, juge d'instruction au tribunal de Dôle.

Cour d'appel de Rennes.

MM. Bach, juge d'instruction au tribunal de Pontivy.
Bolloch, juge d'instruction au tribunal de Lannion.

Cour d'appel de Rouen.

M. Cathala, juge d'instruction au tribunal de Dieppe.

Art. 24. — § 1er. — M. Sauvage, juge au tribunal de Pithiviers, est intégré, au 16 octobre 1953, au 2e échelon du quatrième grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 2 mois 20 jours.

§ 2. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au 2e échelon du quatrième grade, avec ancienneté dans cet échelon, à compter de ladite date :

Cour d'appel de Douai.

MM. Enlart du Guemy, juge au tribunal de Cambrai.
Thery, juge au tribunal d'Hazebrouck.

Cour d'appel de Montpellier.

M. Grenet, juge au tribunal d'Espalion.

Cour d'appel de Paris.

MM. Morel, juge au tribunal de Châlons-sur-Marne.
Philippe, juge au tribunal de Tonnerre.

Cour d'appel de Rennes.

MM. Guilloux, juge au tribunal de Saint-Nazaire.
Veniard, juge au tribunal de Quimperlé.

Cour d'appel de Riom.

M. Moulin, juge au tribunal de Saint-Flour.

§ 3. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au 1er échelon du quatrième grade, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après.

Cour d'appel de Bourges.

M. Ceccaldi, juge au tribunal de Nevers, 1 an 8 mois 3 jours.

Cour d'appel de Colmar.

M. Blau, juge au tribunal de Thionville, 5 mois 27 jours.

Art. 25. — § 1er. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au 3e échelon du cinquième grade :

Cour d'appel d'Alger.

MM. Gros-Abadie, juge au tribunal de Guelma, en qualité de juge suppléant chargé de l'instruction au tribunal d'Oran.
Pougnaud, juge suppléant chargé de l'instruction au tribunal d'Alger.

Cour d'appel de Lyon.

M. Robin, juge suppléant chargé de l'instruction au tribunal de Lyon.

Cour d'appel de Nîmes.

M. François, juge suppléant chargé de l'instruction au tribunal d'Avignon.

§ 2. — M. Courderette, juge suppléant chargé de l'instruction au tribunal de Saint-Etienne, est intégré, au 16 octobre 1953, au 2e échelon du cinquième grade et promu au 3e échelon, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter du 16 octobre 1953.

§ 3. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au 2e échelon du cinquième grade, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après :

Cour d'appel d'Alger.

MM. Derrien, juge suppléant chargé de l'instruction au tribunal d'Alger, 4 mois 17 jours.
Dejean, juge suppléant chargé de l'instruction au tribunal de Mostaganem, 4 mois 11 jours.

Cour d'appel de Lyon.

M. Boussaroque, juge suppléant chargé de l'instruction au tribunal de Lyon, 1 mois 11 jours.

Cour d'appel de Montpellier.

M. Verges, juge suppléant chargé de l'instruction au tribunal de Rodez, 7 mois 21 jours.

§ 4. — M. Santy de Chalon, juge suppléant chargé de l'instruction au tribunal de Rabat, est intégré, au 16 octobre 1953, au 1er échelon du cinquième grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 9 mois 4 jours.

Art. 26. — § 1er. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au 3e échelon du cinquième grade :

Cour d'appel d'Agen.

M. Vernette, juge suppléant.

Cour d'appel d'Aix.

M. Abraham, juge suppléant.

Cour d'appel d'Amiens.

M. Gazier, juge suppléant.

Cour d'appel d'Alger.

MM. Christaud, juge suppléant.
Coulet, juge suppléant.
Vivien, juge suppléant.

Cour d'appel de Basse-Terre.

MM. Deneauve, substitut du procureur de la République près le tribunal de Pointe-à-Pitre, en qualité de juge suppléant.
Hecquard, substitut du procureur de la République près le tribunal de Basse-Terre, en qualité de juge suppléant.
Ermeneux, juge suppléant.

Cour d'appel de Besançon.

M. Grosjean, juge suppléant.

Cour d'appel de Bordeaux.

M. Roudière, juge suppléant.

Cour d'appel de Douai.

Mlle Calon, juge au tribunal de Valenciennes, en qualité de juge suppléant.
M. Lelion, juge au tribunal de Béthune, en qualité de juge suppléant.
Mlle Linais, juge au tribunal d'Arras, en qualité de juge suppléant.

Cour d'appel de Grenoble.

M. Foucqueteau, juge suppléant.

Cour d'appel de Lyon.

Mme Clavel, épouse May, juge suppléant.

Cour d'appel de Nîmes.

M. Gallet, juge suppléant.

Cour d'appel d'Orléans.

Mlle Lefèvre, juge suppléant.
M. Ricard, juge au tribunal de Romorantin, en qualité de juge suppléant.

Cour d'appel de Paris.

MM. Joseph, juge suppléant.
Robert, juge suppléant.

Cour d'appel de Poitiers.

Mme Auriault, épouse Remuzon, juge suppléant.

Cour d'appel de Rabat.

MM. Bonelli, juge suppléant
Bonnefous, juge suppléant.
Coderch, juge suppléant.
Landau, juge suppléant.
Pommier, juge suppléant.

Cour d'appel de Rennes.

M. Cozic, juge suppléant.

Cour d'appel de Riom.

MM. Jouve, juge suppléant.
Lacour, juge suppléant.

Cour d'appel de Rouen.

Mlle Brachet, juge suppléant.
M. Sudaka, juge suppléant.

Cour d'appel de Tunis.

M. Morel, juge suppléant.

§ 2. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au 2e échelon du cinquième grade et promus au 3e échelon, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date:

Cour d'appel d'Aix.

M. Bou, juge suppléant.

Cour d'appel d'Alger.

MM. Ardans, juge suppléant.
Pagni, juge suppléant.

Cour d'appel de Colmar.

M. Leininger, juge suppléant.

Cour d'appel de Dijon.

M. Aubry, juge suppléant.

Cour d'appel de Paris.

MM. Dontenwille, juge suppléant.
Viennois, juge suppléant.

Cour d'appel de Poitiers.

MM. Dufour, juge suppléant.
Beauffour, juge suppléant.

Cour d'appel de Rabat.

M. Morechaud, juge suppléant.

§ 3. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au 2e échelon du cinquième grade, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

Cour d'appel d'Aix.

MM. Carrias, juge suppléant, 3 mois 18 jours.
Pascal, juge suppléant, 2 mois 10 jours.

Cour d'appel d'Alger.

MM. Gaulmin, juge suppléant, 6 mois 23 jours.
Texier, substitut du procureur de la République près le tribunal d'Orléansville, en qualité de juge suppléant, 4 mois 17 jours.
Jamot, juge suppléant, 3 mois 2 jours.
Petit, juge suppléant, 25 jours.
Person, juge suppléant, 11 jours.

Cour d'appel d'Amiens.

Mme Tabet, épouse Dulac, 1 mois.

Cour d'appel de Bourges.

Mlle Angibault, juge suppléant, 1 mois 1 jours.

Cour d'appel de Douai.

M. Gautier, substitut du procureur de la République près le tribunal de Béthune, en qualité de juge suppléant, 3 mois 11 jours.

Cour d'appel de Lyon.

Mlle Dubreuil, juge suppléant, 3 mois 11 jours.
Mme Blanjeand-Delpech, juge suppléant, 3 mois 1 jour.
M. Curti, juge suppléant, 2 mois 11 jours.

Cour d'appel de Montpellier.

M. Cotte, juge suppléant, 5 mois 9 jours.
Mlle Carriau, juge suppléant, 3 mois 28 jours.
Mme Reichert, épouse Eysette, 2 mois 17 jours.
M. Stephani, juge suppléant, 5 jours

Cour d'appel de Nancy.

MM. Raffaitin, juge suppléant, 1 mois 21 jours.
Meynial, juge suppléant, 22 jours.

Cour d'appel de Nîmes.

M. Mus, juge suppléant, 1 mois 26 jours.

Cour d'appel d'Orléans.

Mlle Roger, juge suppléant, 1 mois 21 jours.

Cour d'appel de Paris.

M. Benodeau, juge suppléant, 3 mois 21 jours.

Cour d'appel de Pau.

M. Mignonat, juge suppléant, 3 mois 21 jours.

Cour d'appel de Rabat.

MM. Pons, juge suppléant, 28 jours.
de Gilbert des Aubineaux, 7 jours.

Cour d'appel de Rouen.

Mme Grivel-Deillaz, épouse Novel, 6 mois 16 jours.

Cour d'appel de Toulouse.

M. Bertrand, juge suppléant, 3 mois 28 jours.

Cour d'appel de Tunis.

M. Disdier, juge suppléant, 5 mois 18 jours.

§ 4. — M. Lorin, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Rabat, est intégré, au 16 octobre 1953, au 1er échelon du cinquième grade et promu au 2e échelon avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date.

§ 5. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au 1er échelon du 5e grade avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

Cour d'appel de Rabat.

MM. Arnal, juge suppléant, 9 mois 11 jours.
Dampeirou, juge suppléant, 9 mois 11 jours.
Ceccaldi, juge suppléant, 9 mois 4 jours.
Barselo, juge suppléant, 1 mois 15 jours.
Marcus, juge suppléant, 11 jours.

Art. 27. — L'ancienneté dans chacun des échelons de la hiérarchie, telle qu'elle figure dans les articles ci-dessus, est fixée sans préjudice des bonifications d'ancienneté que les intéressés seraient encore susceptibles de faire valoir, à des titres divers, pour l'avancement d'échelon.

Art 28. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du Conseil supérieur de la magistrature, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 octobre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du Conseil supérieur de la magistrature par intérim,
EMMANUEL TEMPLE.

Décret du 2 octobre 1954 portant intégration d'un magistrat dans le deuxième grade de la hiérarchie judiciaire (siège).

Le Président de la République, Président du Conseil supérieur de la magistrature,

Sur la proposition dudit conseil,

Vu le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953 modifiant le décret du 21 juillet 1927 portant règlement d'administration publique sur l'avancement des magistrats;

Vu le décret n° 53-1020 du 16 octobre 1953 modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1953 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux catégories de magistrats de l'ordre judiciaire visées par le décret n° 53-1020 du 16 octobre 1953;

Vu le décret du 15 mars 1954 rapportant, d'une part, les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 17 avril 1945 par lesquelles M. Guillot, avocat général près la cour d'appel de Paris, a été révoqué avec pension et, d'autre part, nommant ce magistrat, sur sa demande, conseiller à ladite cour,

Décrète:

Art. 1er. — M. Guillot, conseiller à la cour d'appel de Paris, est, en sa précédente qualité d'avocat général à ladite cour, intégré au premier grade de la hiérarchie judiciaire, pour la période comprise entre le 20 juin 1942 et le 15 mars 1954.

Art. 2. — M. Guillot, conseiller à la cour d'appel de Paris, est intégré au 16 octobre 1953, en qualité d'avocat général près ladite cour, au 2e échelon du premier grade (2e groupe).

Art. 3. — M. Guillot est promu au 2e échelon du deuxième grade, avec effet à compter du 3 mai 1954.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du Conseil supérieur de la magistrature, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 octobre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de l'éducation nationale,

JEAN BERTHOIN.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du Conseil supérieur de la magistrature par intérim,

EMMANUEL TEMPLE.

Décret du 2 octobre 1954 portant intégration de magistrats à l'échelon unique du premier grade (1er groupe) de la hiérarchie judiciaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953 modifiant le décret du 21 juillet 1927 portant règlement d'administration publique sur l'avancement des magistrats, et notamment son article 5;

Vu le décret n° 53-1020 du 16 octobre 1953 modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1953 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux catégories de magistrats de l'ordre judiciaire visées par le décret n° 53-1020 du 16 octobre 1953;

Vu le décret du 10 décembre 1953 portant intégration des magistrats dans les grades de la hiérarchie judiciaire (parquet);

Décrète:

Art. 1er. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, à l'échelon unique du premier grade (1er groupe):

MM. Imbard-Sarrazin, conseiller à la cour de cassation, en qualité de procureur général de cour d'appel, en service détaché.

Vigneron, conseiller à la cour de cassation, en qualité de procureur général près la cour d'appel de Limoges.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 octobre 1954.

JEAN BERTHOIN.

Par le ministre de l'éducation nationale, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, garde des sceaux, ministre de la justice par intérim,

EMMANUEL TEMPLE.

Décret du 2 octobre 1954 portant intégration de magistrats dans les échelons des différents grades de la hiérarchie judiciaire (parquet).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953 modifiant le décret du 21 juillet 1927 portant règlement d'administration publique sur l'avancement des magistrats, et notamment son article 5;

Vu le décret n° 53-1020 du 16 octobre 1953 modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1953 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux catégories de magistrats de l'ordre judiciaire visées par le décret n° 53-1020 du 16 octobre 1953;

Vu le décret du 10 décembre 1953 portant intégration de magistrats dans les différents grades de la hiérarchie judiciaire (parquet),

Décrète:

Art. 1er. — M. Germer-Durand est intégré, au 16 octobre 1953, en qualité de procureur général près la cour d'appel d'Amiens, à l'échelon unique du premier grade (1er groupe).

Art. 2. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au 1er échelon du deuxième grade et promus au 2e échelon, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date:

MM. Marmier, avocat général près la cour d'appel de Paris, en qualité de substitut du procureur général près ladite cour.

Butsch, substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris.

Art. 3. — M. Guy, procureur général près la cour d'appel d'Amiens, est intégré, au 16 octobre 1953, en qualité de procureur de la République près le tribunal de Versailles, au 1er échelon du deuxième grade et promu au 2e échelon, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter du 16 octobre 1953.

Art. 4. — § 1er. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au 3e échelon du troisième grade, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date:

MM. Liska, avocat général près la cour d'appel de Colmar.

Mailhol, substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris, en qualité d'avocat général près la cour d'appel de Montpellier.

§ 2. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au 4e échelon du troisième grade, avec, dans cet échelon, l'ancienneté ci-après indiquée:

MM. Muracciole, avocat général près la cour d'appel d'Alger, 5 mois 22 jours.

Bister, avocat général près la cour d'appel d'Alger, 3 mois 6 jours.

Art. 5. — § 1er. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au 2e échelon du troisième grade et promus au 3e échelon, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date:

MM. Fiegel, substitut du procureur général près la cour d'appel de Colmar.

Wolf, substitut du procureur général près la cour d'appel de Colmar.

§ 2. — M. Martin, substitut du procureur général près la cour d'appel de Basse-Terre, est intégré, au 16 octobre 1953, au 1er échelon du troisième grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 1 an 1 mois 13 jours.

Art. 6. — § 1er. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au 2e échelon du troisième grade, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

MM. Buhot, procureur de la République près le tribunal de Fort-de-France, 11 mois 17 jours.

Fonade, procureur de la République près le tribunal de Chartres, 2 mois 25 jours.

Jacobsen, procureur de la République près le tribunal de Vannes, 2 mois 11 jours.

§ 2. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au 2e échelon du troisième grade, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date:

Cour d'appel d'Alger.

MM. Bourdon, procureur de la République près le tribunal d'Orléansville.

Moulin, procureur de la République près le tribunal de Batna.

Cour d'appel de Basse-Terre.

M. Jourdan, procureur de la République près le tribunal de Pointe-à-Pitre.

Cour d'appel de Besançon.

M. Dorel, procureur de la République près le tribunal de Saint-Claude.

Cour d'appel de Pau.

M. Timbal-Duciaux de Martin, procureur de la République près le tribunal de Pau.

§ 3. — M. Cristofini, procureur de la République près le tribunal de Sfax, est intégré, au 16 octobre 1953, au 1er échelon du troisième grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 6 mois 20 jours.

Art. 7. — § 1er. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au 3e échelon du troisième grade, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date:

MM. Calenge, procureur de la République adjoint près le tribunal de la Seine, en qualité de substitut du procureur de la République près ledit tribunal.

Albaut, substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris, en qualité de substitut du procureur de la République près le tribunal de la Seine.

MM. Gonet ,substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris, en qualité de substitut du procureur de la République près le tribunal de la Seine.

Hugot, substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris, en qualité de substitut du procureur de la République près le tribunal de la Seine.

Sudaka, substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris, en qualité de substitut du procureur de la République près le tribunal de la Seine.

Mazet, premier substitut du procureur de la République près le tribunal de la Seine, en qualité de substitut du procureur de la République près ledit tribunal.

Seltensperger, premier substitut du procureur de la République près le tribunal de la Seine, en qualité de substitut du procureur de la République près ledit tribunal.

Sieurac, premier substitut du procureur de la République près le tribunal de la Seine, en qualité de substitut du procureur de la République près ledit tribunal.

§ 2. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au 4e échelon du troisième grade, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

MM. Becognée, substitut du procureur de la République près le tribunal de la Seine, 5 mois 20 jours.

Delestrée, substitut du procureur de la République près le tribunal de la Seine, 3 mois 6 jours.

Art. 8. — § 1er. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au 2e échelon du troisième grade, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

MM. Talagrand, substitut du procureur de la République près le tribunal de la Seine, 8 mois 22 jours.

Oneto, substitut du procureur de la République près le tribunal de la Seine, 14 jours.

§ 2. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au 2e échelon du troisième grade, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date:

MM. Pascal, substitut du procureur de la République près le tribunal de la Seine.

Thomas, substitut du procureur de la République près le tribunal de la Seine.

§ 3. — M. Dullin, substitut du procureur de la République près le tribunal de la Seine, est intégré, au 16 octobre 1953, au 1er échelon du troisième grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 1 an 2 mois 29 jours.

Art. 9. — § 1er. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au 5e échelon du quatrième grade, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

MM. Bauzil, procureur de la République près le tribunal d'Argentan, 6 jours.

Lajaunie, procureur de la République près le tribunal de Melun, 14 jours

Caron, procureur de la République près le tribunal de Pontivy, 4 mois 27 jours.

§ 2. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au 5e échelon du quatrième grade, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date:

MM. Maternati, procureur de la République près le tribunal de Dôle.

Perrin, procureur de la République près le tribunal de Basse-Terre.

§ 3. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au 4e échelon du quatrième grade, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

MM. Flise, procureur de la République près le tribunal de Bayeux, 1 an 3 mois 16 jours.

Charlot, procureur de la République près le tribunal de Mende, 1 an 2 mois 13 jours.

Art. 10. — § 1er. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au 5e échelon du quatrième grade et promus au 6e échelon, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date:

Cour d'appel d'Amiens.

M. Foucart, procureur de la République près le tribunal de Soissons, en qualité de substitut du procureur de la République près le tribunal de Dijon.

Cour d'appel de Nancy.

M. Reveille, procureur de la République près le tribunal de Verdun, en qualité de substitut du procureur de la République près le tribunal de Nancy.

Cour d'appel de Paris.

MM. Fontaine, substitut du procureur de la République près le tribunal de la Seine, en qualité de substitut du procureur de la République détaché au tribunal de la Seine.

Guibert, substitut du procureur de la République près le tribunal de la Seine, en qualité de substitut du procureur de la République près le tribunal de Toulouse.

Maynier, substitut du procureur de la République près le tribunal de la Seine, en qualité de substitut du procureur de la République près le tribunal d'Angers.

Cour d'appel de Tunis.

M. Boye, substitut du procureur de la République près le tribunal de Tunis.

§ 2. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au 5e échelon du quatrième grade, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date:

MM. Saltet de Sablet d'Estières, substitut du procureur de la République près le tribunal de Versailles.

Ripert, substitut du procureur de la République près le tribunal de Tunis.

Art. 11. — § 1er. — M. Passez, substitut du procureur de la République près le tribunal d'Oran, est intégré, au 16 octobre 1953, au 4e échelon du quatrième grade et promu au 5e échelon, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date.

§ 2. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au 4e échelon du quatrième grade, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

Cour d'appel d'Aix.

M. Jourdain de Muizon, substitut du procureur de la République près le tribunal de Draguignan, 1 mois 16 jours.

Cour d'appel d'Alger.

MM. Guglielmi, en qualité de substitut du procureur de la République près le tribunal de Mostaganem, 1 an 6 mois 25 jours.

Gervais, substitut du procureur de la République près le tribunal de Guelma, 1 mois 21 jours.

Cour d'appel de Douai.

M. Dumontet, substitut du procureur de la République près le tribunal d'Avesnes, 1 mois 16 jours.

Cour d'appel de Pau.

M. Fabre, substitut du procureur de la République près le tribunal de Bayonne, 1 mois 16 jours.

Cour d'appel de Riom.

M. Geille, substitut du procureur de la République près le tribunal d'Aurillac, 1 an 1 mois 26 jours.

Cour d'appel de Tunis.

M. Derson, substitut du procureur de la République près le tribunal de Sousse, 4 mois 29 jours.

§ 3. — M. Thomas, substitut du procureur de la République détaché à l'administration centrale du ministère de la justice, est intégré, au 16 octobre 1953, au 3e échelon du quatrième grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 16 jours.

§ 4. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au 3e échelon du quatrième grade, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

Cour d'appel d'Alger.

M. Bouyssic, substitut du procureur de la République près le tribunal de Bougie, 5 mois 28 jours.

Cour d'appel de Bordeaux.

M. Barbaste, substitut du procureur de la République près le tribunal de la Réole, 3 mois 16 jours.

Cour d'appel de Douai.

M. Meurant, substitut du procureur de la République près le tribunal de Saint-Omer, 1 mois 16 jours.

Cour d'appel de Lyon.

M. Huit, substitut du procureur de la République près le tribunal de Bourg, 3 mois 16 jours.

Cour d'appel de Paris.

M. Bernard, substitut du procureur de la République près le tribunal de Melun, en congé de longue durée, 16 jours.

Art. 12. — § 1er. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au 2e échelon du quatrième grade, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date:

MM. Palavesin, substitut du procureur de la République près le tribunal d'Aix, en congé de longue durée.
Certin, substitut du procureur de la République près le tribunal de Niort.

§ 2. — M. Souppe, substitut du procureur de la République près le tribunal de Villefranche-sur-Saône, est intégré, au 16 octobre 1953, au 1er échelon du 1e grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 1 an 15 jours.

Art. 13. — L'ancienneté dans chacun des échelons de la hiérarchie telle qu'elle figure dans les articles ci-dessus, est fixée sans préjudice des bonifications d'ancienneté que les intéressés seraient susceptibles de faire valoir à des titres divers pour l'avancement d'échelon.

Art. 14. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris le 2 octobre 1954.

JEAN BERTHOIN.

Par le ministre de l'éducation nationale, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, garde des sceaux, ministre de la justice par intérim,

EMMANUEL TEMPLE.

Décret du 2 octobre 1954 portant intégration de juges de paix dans les échelons prévus dans les différents grades de la hiérarchie judiciaire.

Le Président de la République, Président du Conseil supérieur de la magistrature,

Sur la proposition dudit conseil,

Vu le décret n° 53-1019 du 16 octobre 1953 relatif à l'avancement des juges de paix;

Vu le décret n° 53-1020 du 16 octobre 1953 modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat, relevant du régime général des retraites, complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949;

Vu le décret n° 54-1129 du 26 septembre 1954 portant majoration des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1953 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux catégories de magistrats de l'ordre judiciaire visées par le décret n° 53-1020 du 16 octobre 1953;

Vu le décret du 10 décembre 1953 portant intégration des juges de paix dans les grades de la hiérarchie;

Vu le décret du 9 mars 1954 portant intégration de juges de paix dans les échelons des différents grades de la hiérarchie,

Décrète:

Art. 1er. — § 1er. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au 5e échelon du premier grade, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date:

Cour d'appel d'Aix.

M. Romanetti, en qualité de juge de paix hors classe de Marseille.

Cour d'appel de Basse-Terre.

M. Peronnette, juge de paix hors classe de Pointe-à-Pitre.

Cour d'appel de Douai.

M. Delattre, juge de paix hors classe de Haubourdin.

Cour d'appel de Paris.

MM. Lescouezec, en qualité de juge de paix hors classe d'Argenteuil.
Maréchal, en qualité de juge de paix hors classe du 19e arrondissement de Paris.

§ 2. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au 4e échelon du premier grade, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

Cour d'appel de Lyon.

M. Salasc, juge de paix hors classe de Lyon, 3 mois.

Cour d'appel de Paris.

MM. Chevallier, juge de paix hors classe du 9e arrondissement de Paris, 2 mois 16 jours.
Petit, juge de paix hors classe du 20e arrondissement de Paris, 2 mois 9 jours.
Orsatelli, juge de paix hors classe de Villejuif, 1 mois 9 jours.

§ 3. — M. Royeras, juge de paix hors classe de Noisy-le-Sec, est intégré, au 16 octobre 1953, au 2e échelon du premier grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 6 mois 29 jours.

Art. 2. — § 1er. — M. Bracq, en qualité de juge de paix de Rouen, est intégré, au 16 octobre 1953, au 5e échelon du deuxième grade et promu au 6e échelon, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date.

§ 2. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au 5e échelon du deuxième grade, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

Cour d'appel d'Aix.

M. Wartel, juge de paix de Marseille, 1 mois 2 jours.

Cour d'appel d'Amiens.

M. Bellinger, juge de paix d'Amiens, 3 mois 16 jours.

Cour d'appel de Bourges.

M. Deletie, juge de paix de Châteauroux, 12 jours.

Cour d'appel de Dijon.

M. Dumont, juge de paix de Dijon, 4 mois 21 jours.

Cour d'appel de Douai.

MM. Pichon, juge de paix de Lille, 3 mois 10 jours.
Duchaussoy, juge de paix de Cambrai, 12 jours.

Cour d'appel de Montpellier.

M. Caillol, juge de paix de Perpignan, 4 mois 16 jours.

Cour d'appel de Paris.

M. Sertour, juge de paix hors classe de Vanves, en qualité de juge de paix d'Orléans, 1 an 5 mois 12 jours.

§ 3. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au 5e échelon du deuxième grade, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date:

Cour d'appel d'Angers.

M. Lanceraux, juge de paix au Mans.

Cour d'appel de Douai.

M. Herenguel, juge de paix de Tourcoing.

Cour d'appel de Limoges.

MM. Cornu, juge de paix de Limoges.
Vidal, juge de paix de Limoges.

Cour d'appel de Montpellier.

MM. Peuch, juge de paix de Montpellier.
Scotti, juge de paix de Béziers.

Cour d'appel de Rennes.

MM. Colombel, juge de paix de Nantes.
Godet, juge de paix de Fougères.
Touze-Deminiac de la Haute-Dibois, juge de paix de Rennes.

§ 4. — M. Renon, juge de paix d'Orléans, est intégré, au 16 octobre 1953, au 4e échelon du deuxième grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 1 an 3 mois 24 jours.

Art. 3. — § 1er. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au 4e échelon du deuxième grade, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

Cour d'appel d'Aix.

M. Hanne, juge de paix d'Aubagne, 2 ans.

Cour d'appel d'Angers.

M. Martineau, juge de paix d'Ernée, 12 jours.

Cour d'appel de Bastia.

M. Orabona, juge de paix de Bastia, 6 mois 7 jours.

Cour d'appel de Besançon.

MM. Grossein, juge de paix de Dôle, 2 mois 16 jours.
Braccini, juge de paix de Champagnole, 1 mois 4 jours.
Charbonnier, juge de paix de Luxeuil, 12 jours.

Cour d'appel de Bordeaux.

M. Villeflayoux, juge de paix de Confolens, 2 ans.

Cour d'appel de Douai.

MM. Fayet, juge de paix de Trelon, 1 an 2 mois 26 jours.
Masclef, juge de paix de Saint-Pol, 3 mois 2 jours.

Cour d'appel de Grenoble.

M. Selon, juge de paix de Vizille, 12 jours.

Cour d'appel de Limoges.

M. Guitard, juge de paix de Guéret, 3 mois 16 jours.

Cour d'appel de Lyon.

M. Goutey, juge de paix de Saint-Germain-Laval, 1 mois 7 jours.

Cour d'appel de Montpellier.

M. Lagru, juge de paix de Rodez, 2 mois 16 jours.

Cour d'appel de Nancy.

M. Dacconne, juge de paix de Bar-le-Duc, 3 mois 4 jours.

Cour d'appel de Nîmes.

M. Rigal, juge de paix de Beaucaire, 12 jours.

Cour d'appel de Paris.

M. Fougères, juge de paix de Troyes, 2 mois 17 jours.

Cour d'appel de Pau.

MM. Bernis, juge de paix d'Oloron, 12 jours.
Mollat, juge de paix de Navarrenx, 12 jours.

Cour d'appel de Poitiers.

M. Guillot, juge de paix de Saint-Maixent-l'Ecole, 2 mois 8 jours

Cour d'appel de Rennes.

MM. Aubin, juge de paix de Lorient, 7 mois 25 jours.
Lemaire, juge de paix de Redon, 5 mois 9 jours.
Riflet, juge de paix de Pont-Scorff, 3 mois 7 jours.

Cour d'appel de Saint-Denis.

M. Negrie, juge de paix de Saint-Denis de la Réunion, 6 mois 6 jours.

§ 2. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au 3e échelon du deuxième grade, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

Cour d'appel d'Agen.

M. Mongenet, juge de paix d'Agen, 4 mois 10 jours.

Cour d'appel d'Amiens.

MM. Gasnier, juge de paix de Beauvais, 5 mois 27 jours.
Lefevre, juge de paix de Noyon, 7 mois.

Cour d'appel de Basse-Terre.

M. Liotard, juge de paix de Basse-Terre, 12 jours.

Cour d'appel de Caen.

M. Ferrary, juge de paix d'Isigny-sur-Mer, 1 an 7 mois 24 jours.

Cour d'appel de Chambéry.

M. Bourgeaux, juge de paix de Thonon-les-Bains, 1 mois 16 jours.

Cour d'appel de Douai.

M. Demerval, juge de paix de Calais, 3 mois 18 jours.

Cour d'appel de Montpellier.

M. Carde, juge de paix de Carcassonne, 3 mois 24 jours.

Cour d'appel d'Orléans.

MM. Negro, juge de paix de Saint-Aignan-sur-Cher, 4 mois 24 jours.
Frémaux, juge de paix de Loches, 4 mois 9 jours.
Bausiere, juge de paix d'Amboise, 16 jours.

Cour d'appel de Paris.

MM. Collin, juge de paix de Palaiseau, 1 an 2 mois 12 jours.
Charpentier, juge de paix d'Arpajon, 11 mois 12 jours.
Michel, juge de paix de Sens, 4 mois 3 jours.

Cour d'appel de Pau.

M. Sarrat, juge de paix de Nay, 4 mois 3 jours.

Cour d'appel de Poitiers.

MM. Chivaille, juge de paix de Chauvigny, 1 an 7 mois 24 jours.
Boissière, juge de paix de Pons, 16 jours.

Cour d'appel de Rennes.

MM. Allain, juge de paix de Pontivy, 1 an 2 mois 20 jours.
Le Ninivin, juge de paix de Lannion, 6 mois 4 jours.
Orsini, juge de paix de Saint-Renan, 5 mois 25 jours.
Thomas, juge de paix d'Ancenis, 4 mois 27 jours.
Cellier, juge de paix de Blain, 4 mois 16 jours.

Cour d'appel de Toulouse.

M. Launet, juge de paix de Pamiers, 2 mois 19 jours.

§ 3. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au 3e échelon du deuxième grade, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date:

Cour d'appel de Douai.

M. Hanas, juge de paix de Bailleul.

Cour d'appel d'Orléans.

M. Senezergues, juge de paix de Blois.

Cour d'appel de Paris.

M. Marty, juge de paix de Lagny.

Cour d'appel de Rennes.

M. Goupil, juge de paix de Saint-Pol-de-Léon.

Art. 4. — Sont rapportées les dispositions du décret en date du 9 mars 1954 (art. 4, § 2) portant intégration de M. Alaux, juge de paix de Sézanne, au 2e échelon du deuxième grade, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter du 16 octobre 1953.

Art. 5. — § 1er. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au 2e échelon du deuxième grade, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

Cour d'appel d'Agen.

MM. Cambriels, juge de paix de Plaisance, 1 an 1 mois 17 jours.
Guiraud, juge de paix de Port-Sainte-Marie, 9 mois 25 jours.
Marot, juge de paix de Vic-Fezensac, 12 jours.

Cour d'appel d'Amiens.

MM. Duclos, en qualité de juge de paix de Méru, 2 ans.
Happe, juge de paix de Roye, 2 ans.
Bachelet, juge de paix de Guise, 8 mois 11 jours.
Chassan, juge de paix d'Oulchy-le-Château, 7 mois 2 jours.
Fontaine, en qualité de juge de paix de Coucy-le-Château, 3 mois 26 jours.

Cour d'appel d'Angers.

M. Follenfant, en qualité de juge de paix de Meslay, 2 ans.

Cour d'appel de Bastia.

MM. Leonelli, juge de paix de Cervione, 1 mois 23 jours.
Antonini, juge de paix de Saint-Florent, 2 ans.
Marcantei, juge de paix de Vescovato, 12 jours.
Orabona, juge de paix de Castifao, 12 jours.

Cour d'appel de Basse-Terre.

M. Robles, juge de paix de Saint-Martin, 10 mois 1 jour.

Cour d'appel de Caen.

M. Guégan, juge de paix de Lisieux, 6 mois 3 jours.

Cour d'appel de Douai.

M. Desvaux, juge de paix de Marquion, 2 ans.

Cour d'appel de Fort-de-France.

M. Husson, juge de paix de Cayenne, 7 mois 29 jours.

Cour d'appel de Limoges.

M. Cavaroc, juge de paix de Beaulieu, 12 jours.

Cour d'appel de Lyon.

MM. Goyard, juge de paix de Bellegarde, 1 an 2 mois 10 jours.
Bailly, juge de paix de Châtillon-sur-Chalaronne, 12 jours.

Cour d'appel de Montpellier.

MM. Vidal, juge de paix de Vinca, 8 mois 5 jours.
Tremolet, juge de paix de Sévérac-le-Château, 2 mois 13 jours.
Mout, juge de paix de Ganges, 23 jours.
Vaissier, juge de paix de Laguiole, 12 jours.

Cour d'appel de Nîmes.

MM. Bourlois, juge de paix de Vaison-la-Romaine, 3 mois 19 jours.
Artiges, juge de paix de Saint-Péray, 1 mois 22 jours.
Lambert, juge de paix de Saint-Jean-du-Gard, 22 jours.

Cour d'appel de Paris.

MM. Bassa, juge de paix de Maintenon, 2 ans.
Malecot, juge de paix de la Ferté-Gaucher, 2 ans.
Alaux, juge de paix de Sézanne, 1 mois 1 jour.

Cour d'appel de Pau.

MM. Duc, en qualité de juge de paix de Saint-Jean-Pied-de-Port, 2 ans.
Lapebie, juge de paix de Mauléon-Licharre, 1 an 9 mois 8 jours.

Cour d'appel de Poitiers.

M. Berthome, juge de paix de Challans, 5 mois 12 jours.

Cour d'appel de Rennes.

MM. Laurent, juge de paix de Carhaix, 2 ans.
Bourdais, juge de paix de Lamballe, 3 mois 25 jours.

Cour d'appel de Toulouse.

MM. Brouilhet, juge de paix de Grenade, 12 jours.
de Germon, juge de paix de Caraman, 12 jours.
Landes, juge de paix de Valence-d'Agen, 12 jours.

§ 2. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au 2e échelon du deuxième grade, avec ancienneté dans cet échelon, à compter de ladite date:

Cour d'appel de Bordeaux.

Mme Leygue, juge de paix d'Eymet.

Cour d'appel de Caen.

MM. Lemaire, juge de paix de Périers.
Sevray, juge de paix de Villedieu-les-Poêles.

Cour d'appel de Dijon.

MM. Dullier, juge de paix de Saulieu.
Santiard, juge de paix de Nogent-en-Bassigny.

Cour d'appel de Fort-de-France.

M. Masse-Navette, juge de paix du Carbet.

Cour d'appel de Grenoble.

M. André, juge de paix de Laragne.

Cour d'appel de Limoges.

M. Pascaud, juge de paix de Boussac.

Cour d'appel d'Orléans.

M. Berland, juge de paix de Montoire.

Cour d'appel de Paris.

M. Teillard de Nozeroiles, juge de paix de Nangis.

Cour d'appel de Rennes.

M. Sicard, juge de paix de Concarneau.

Cour d'appel de Riom.

M. Eymer, juge de paix de Besse.

Cour d'appel de Toulouse.

Mme Audibert, épouse Delsart, juge de paix d'Auterive.

§ 3. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au 1er échelon du deuxième grade, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

Cour d'appel d'Amiens.

M. Ronceux, juge de paix de Nesle, 1 an 7 mois 25 jours.

Cour d'appel de Bordeaux.

M. David, juge de paix de Jarnac, 1 an 9 mois 14 jours.

Cour d'appel de Bourges.

M. Susini, juge de paix de Corbigny, 1 mois 16 jours.

Cour d'appel de Rouen.

M. Morillon, juge de paix de Bacqueville, 1 an 2 mois 18 jours.

§ 4. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au 1er échelon du deuxième grade, avec ancienneté dans cet échelon, à compter de ladite date:

Cour d'appel de Fort-de-France.

M. Metz, juge de paix du Marin.

Cour d'appel de Limoges.

M. Maurel, juge de paix d'Uzerche.

Art. 6. — § 1er. — M. Merimée, en qualité de suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Paris, est intégré, au 16 octobre 1953, au 1er échelon du troisième grade et promu au 2e échelon, avec ancienneté dans cet échelon, à compter de ladite date.

§ 2. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au 1er échelon du troisième grade, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

Cour d'appel de Bastia.

M. Serra, suppléant rétribué de juge de paix, 1 mois 21 jours.

Cour d'appel de Bordeaux.

M. Baud, suppléant rétribué de juge de paix, 12 jours.
Mme Jean-Baptomb, épouse Bache, suppléant rétribué de juge de paix, 12 jours.

Cour d'appel de Dijon.

M. Tissot, suppléant rétribué de juge de paix, 11 mois 24 jours.

Cour d'appel de Montpellier.

M. Maurel, suppléant rétribué de juge de paix, 1 mois 1 jour.

Cour d'appel de Paris.

M. Renard, suppléant rétribué de juge de paix, 1 mois 16 jours.

Cour d'appel de Poitiers.

Mme Kleine, épouse Chenier, suppléant rétribué de juge de paix, 2 mois 15 jours.

Cour d'appel de Riom.

M. Deixonne, suppléant rétribué de juge de paix, 7 mois 8 jours.

§ 3. — Mlle Maille, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Chambéry, est intégrée, au 16 octobre 1953, en qualité de suppléant rétribué de juge de paix, au 1er échelon du troisième grade, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date.

§ 4. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au 1er échelon du troisième grade, avec ancienneté dans cet échelon, à compter de ladite date:

Cour d'appel d'Aix.

M. Magnien, suppléant rétribué de juge de paix.

Cour d'appel d'Amiens.

Mme Pagnier, épouse Blondeau, suppléant rétribué de juge de paix.

Cour d'appel de Besançon.

M. Noël, suppléant rétribué de juge de paix, en congé de longue durée.

Cour d'appel de Caen.

M. Ragel, suppléant rétribué de juge de paix.

Cour d'appel de Grenoble.

M. Dessens, suppléant rétribué de juge de paix.

Cour d'appel de Montpellier.

Mme Froumessol, épouse Lenfant, suppléant rétribué de juge de paix.
M. Bernadou, suppléant rétribué de juge de paix.

Cour d'appel de Nîmes.

Mme Basset, épouse Roussière, suppléant rétribué de juge de paix.

Cour d'appel de Paris.

M. Ferre, suppléant rétribué de juge de paix.

Cour d'appel de Poitiers.

M. Tesson, suppléant rétribué de juge de paix.

Cour d'appel de Rennes.

MM. Mace, suppléant rétribué de juge de paix.
Pierron, suppléant rétribué de juge de paix.

Cour d'appel de Riom.

M. Lavail, suppléant rétribué de juge de paix.

Cour d'appel de Toulouse.

M. Savere, suppléant rétribué de juge de paix.

Art. 7. — L'ancienneté dans chacun des échelons de la hiérarchie telle qu'elle figure dans les articles ci-dessus, est fixée sans préjudice des bonifications d'ancienneté que les intéressés seraient encore susceptibles de faire valoir, à des titres divers, pour l'avancement d'échelon.

Art. 8. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du Conseil supérieur de la magistrature, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 octobre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du Conseil supérieur de la magistrature par intérim,
EMMANUEL TEMPLE.

Décret du 8 octobre 1954 nommant trois auditeurs de 3e classe au conseil d'Etat.

Par décret en date du 8 octobre 1954, sont nommés auditeurs de 2e classe au conseil d'Etat à compter du 1er octobre 1954:

MM. Rougevin-Baville (Michel), Rigaud (Jacques), Combarnous (Michel), anciens élèves de l'école nationale d'administration (promotion Félix-Eboué).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 2 octobre 1954 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.
(Régularisation.)

Par décret en date du 2 octobre 1954, est nommée dans l'ordre national de la Légion d'honneur (services exceptionnels de guerre en Indochine):

(Régularisation.)

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 29 mars 1954.)

De Galard-Terraube (Geneviève), convoyeuse de l'air de 3e classe.

Cette nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur comporte l'attribution de la Croix de guerre spéciale au titre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Elle annule et remplace la citation à l'ordre de l'armée aérienne attribuée par ordre particulier n° 60 en date du 9 juillet 1954 du général d'armée, commissaire général et commandant en chef en Indochine.

Décret du 2 octobre 1954 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur au titre de grand blessé.

Par décret en date du 2 octobre 1954, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur (services exceptionnels de guerre en Extrême-Orient), au titre de grand blessé:

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 5 juillet 1954.)

Bigay (René-François), sous-lieutenant.

Cette nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur comporte l'attribution de la Croix de guerre spéciale au titre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décret du 2 octobre 1954 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 2 octobre 1954, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre posthume, les militaires dont les noms suivent:

Au grade de chevalier.

Fauroux (Max-Paul-Jean), capitaine.
Roy (Philippe-Cyprien), lieutenant.
Maury (Claude-Roger), adjudant.

Ces nominations ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre, les intéressés ayant fait l'objet d'une citation individuelle.

Décret portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre posthume.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 septembre 1954: page 8964, 3e colonne, après : « Genot (Annie-Jeanne-Christiane), sous-lieutenant », ajouter: « Genot (Auguste), sous-lieutenant ».

(Le reste sans changement.)

Décret du 2 octobre 1954 portant concessions de médaille militaire.

Par décret en date du 2 octobre 1954, sont décorés de la médaille militaire, à titre posthume, les sous-officiers dont les noms suivent:

Dehaux (Gilbert), sergent.
Filippi (Albert), sergent.
Le Moue (Serge), sergent.
Perfetti (Paul-Jean), sergent.
Sahraoui Ali, sergent.

Ces concessions de médaille militaire ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre, les intéressés ayant fait l'objet d'une citation individuelle.

Décret du 2 octobre 1954 portant régularisation de concession de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 2 octobre 1954, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), la médaille militaire a été concédée à l'officier marinier dont le nom suit, pour compter du 26 juin 1954, date à laquelle il a été décoré par le général d'armée, commissaire général de France et commandant en chef en Indochine:

Cabon (Jean), second maître canonnier, m/e 2098-B-35.

Cette concession comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Ce décret régularise la concession de la médaille militaire effectuée, par le général d'armée, commissaire général de France et commandant en chef en Indochine, à la date du 26 juin 1954.

Liste des professions industrielles susceptibles de comporter des affectations spéciales.

TRANSPORTS FLUVIAUX ET SERVICES DE LA NAVIGATION INTÉRIEURE, TRANSPORTS, ARMEMENT ET SERVICES MARITIMES

Groupes 64-65-67 (*sous-groupes* 67-0, 67-2, 67-4 [1]), 01 (*sous-groupe* 01-1) *et* 34 (*sous-groupe* 34-2 [1]) *de la nomenclature des activités collectives publiée en application du décret n° 49-1134 du 2 août 1949.*

I. — Les personnels exerçant les professions ou emplois énumérés dans les listes I et II ci-dessous, peuvent bénéficier de mise en affectation spéciale respectivement de 1re et 2e catégorie, dans la mesure où ils sont employés dans des établissements où services appartenant aux groupes d'activités collectives indiqués ci-dessus et figurant sur la liste arrêtée par le président du conseil en exécution du décret du 28 février 1951 modifié (tableau n° 2, § II).

(1) En ce qu'ils concernent les transports, armement et services de navigation intérieure ou maritime.

II. — Ces établissements et services seront informés par les soins du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, de leur inscription sur la liste susvisée, ainsi que des modalités d'établissement et de transmission des demandes individuelles, conformément à l'instruction n° 7953 PM/7/B du 28 avril 1952 modifiée (*Journal officiel* du 12 juin 1952 et du 21 février 1954).

LISTE I

NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS susceptibles de comporter des affectations spéciales d'une durée supérieure à trois mois	CLASSES DES RÉSERVES dans lesquelles les affectations peuvent être prononcées.
Inscrits maritimes: marin-pêcheur, marin de commerce, officier de navigation. (Ces professions sont indiquées pour mémoire, les inscrits maritimes étant soumis, en ce qui concerne l'affectation spéciale, à un statut spécial [1]. Elles sont énumérées sous les numéros 04.1.1, 04.2.1 et 77.0.1 de la nomenclature des métiers et activités individuelles de la France [2].)	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve.
Marinier, batelier..... (Sous cette appellation, il faut comprendre les métiers exercés par des professionnels chargés de la conduite et de l'entretien des bateaux de navigation intérieure, énumérés sous le numéro 05.1.1 de la nomenclature des métiers et activités individuelles de la France.)	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes, sous réserve de dérogations exceptionnelles pour les agents personnellement indispensables).
Scaphandrier ..... Conducteur de tracteur et de poids lourd ..... Docker professionnel..... Conducteur d'appareil de levage (grue, pont roulant, portique, etc.)..... Contremaître grutier, contremaître docker, chef bardeur..... Conducteur de tracteur électrique..... Arrimeur	Idem.

(1) Instruction du secrétariat d'Etat aux forces armées « Marine » du 26 juin 1953, modifiée le 8 janvier 1954.
(2) Edition nouvelle 1954.

LISTE II

NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS susceptibles de comporter des affectations spéciales d'une durée égale ou inférieure à trois mois pouvant être prolongée en cas de besoin justifié.	CLASSES DES RÉSERVES dans lesquelles les affectations spéciales peuvent être prononcées.
Batelier, passeur, conducteur de bac... Calfat, soutier charbonnier..... Acconier ..... Charbonnier (déchargeur de bateaux).. Chargeur de bateaux, de péniches, de wagons ..... Portefaix, coltineur, rangeur de bois, sacquier ..... Docker non professionnel..... Basculeur ..... Embarqueur et débarqueur de bestiaux. Chef de brigade de manœuvres..... Magasinier	Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes, sous réserve de dérogations exceptionnelles pour les agents personnellement indispensables).

NOTA. — Dans le cas où des ateliers ou services annexes ne relèveraient pas du même groupe d'activités collectives que l'établissement dont ils font partie, il sera procédé au classement dans l'affectation spéciale de leur personnel par référence à la liste des professions établie pour le groupe d'activités collectives dont ils relèvent.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 54-992 du 6 octobre 1954 instituant des mesures exceptionnelles ayant pour objet de faciliter et d'accélérer la reconstruction des zones éprouvées par séismes en Algérie et de permettre le logement provisoire des sinistrés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 43 de la loi du 30 avril 1921 et l'article 4 du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité publique;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre;

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu la loi du 11 octobre 1940 tendant à simplifier la procédure d'expropriation;

Vu la loi du 1er mars 1942 concernant les immeubles insalubres et les terrains de la zone de l'ancienne enceinte fortifiée de Paris modifiée par la loi du 15 juillet 1942;

Vu la loi de finances pour l'exercice 1954 n° 53-1308 du 31 décembre 1953;

Vu la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1954;

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer les mesures exceptionnelles mises en œuvre en Algérie en vue d'une part, de faciliter et d'accélérer la reconstruction des zones éprouvées par séismes délimitées par arrêté du gouverneur général et, d'autre part, de permettre le logement provisoire des personnes sinistrées de ces zones.

Art. 2. — En vue de la dotation au budget de l'Algérie d'un fonds spécial qui centralisera l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses de reconstruction et d'aménagement des zones sinistrées, il est ouvert au ministre de l'intérieur, au titre du budget général pour l'exercice 1954, une autorisation de programme de 2 milliards de francs applicable au chapitre 68-80 du budget du ministre de l'intérieur. Est autorisée, à titre d'avance en excédent des crédits ouverts par la loi du 31 décembre 1953 n° 53-1320 et par des textes spéciaux, l'imputation sur le même chapitre de dépenses s'élevant à 500 millions de francs. La dépense ainsi autorisée sera engagée, ordonnancée et acquittée comme en matière de dépenses budgétaires.

Ce fonds peut en outre être alimenté par toutes ressources d'origine publique ou privée et notamment:

a) Par des dotations du budget de l'Algérie pouvant être prélevées sur les fonds indisponibles de la caisse de réserve;

b) Par le produit des emprunts que l'Algérie peut contracter. Dans la limite de 4 milliards de francs, l'Etat accorde sa garantie à ces emprunts pour lesquels les charges d'annuités seront réparties entre l'Etat et l'Algérie selon des modalités fixées par un arrêté interministériel.

Art. 3. — Un fonctionnaire placé en service détaché exerce auprès du gouverneur général de l'Algérie et sous sa haute autorité les fonctions de commissaire à la reconstruction.

Le gouverneur général lui délègue, conformément aux instructions des ministres intéressés, tous pouvoirs pour exercer la direction des opérations de reconstruction et d'aménagement.

Le commissaire à la reconstruction sera par délégation du gouverneur général seul ordonnateur des dépenses du fonds spécial.

Le contrôle financier des opérations effectuées sur ce fonds spécial sera assuré par le contrôleur financier de l'Algérie.

Art. 4. — Les travaux de remise en état sommaire des immeubles bâtis, ouvrages et installations endommagées par suite de séismes, peuvent être exécutés d'office sur décision du préfet prise sur proposition du commissaire à la reconstruction après avis du maire.

Art. 5. — Il en est de même pour les travaux destinés à éviter l'aggravation des dégâts subis par les immeubles bâtis, ouvrages et installations, si à l'expiration d'un délai de cinq jours à compter de l'affichage à la mairie de la décision du préfet, le propriétaire n'a pas pris l'engagement de les exécuter lui-même dans un délai fixé ou ne les a pas exécutés dans ledit délai.

Art. 6. — Les travaux de construction de bâtiments provisoires nécessaires au logement des sinistrés, à l'installation temporaire des services publics et d'intérêt public et au logement des personnes nécessaires à la reconstruction peuvent être exécutés sur décision du préfet prise sur proposition du commissaire à la reconstruction.

A défaut d'accord amiable les terrains nécessaires peuvent être requis dans les conditions prévues par les articles 20 et suivants de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre.

Art. 7. — Des travaux de reconstruction feront l'objet de décisions prises par le gouverneur général ou, par délégation de celui-ci, par le commissaire à la reconstruction sur proposition du préfet après avis du maire. Cette décision vaut déclaration d'utilité publique et d'urgence des travaux.

Les terrains et immeubles bâtis nécessaires à l'exécution des travaux peuvent être acquis, à défaut d'accord amiable, par expropriation, suivant les procédures prévues par la loi susvisée du 11 octobre 1940 ou par la loi susvisée du 1er mars 1942 modifiée par la loi du 15 juillet 1942.

Art. 8. — Les dispositions des articles 342, 344, 345, 350, 352 et 355 du code de l'urbanisme et de l'habitation et les dispositions de l'article 5 de la loi n° 54-726 du 15 juillet 1954 sont applicables dans toutes les communes de l'Algérie en vue d'assurer le logement provisoire des sinistrés.

Art. 9. — Des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie déterminent les conditions d'application du présent décret et précisent en tant que de besoin les dispositions en vigueur en Algérie auxquelles il convient de se référer aux lieu et place des textes propres à la métropole visés dans les articles précédents.

Art. 10. — Des décisions de l'Assemblée algérienne prises sur proposition du gouverneur général de l'Algérie et rendues exécutoires dans les conditions définies aux articles 15 et 16 de la loi du 20 septembre 1947 déterminent les modalités de gestion et d'attribution des ouvrages réalisés en exécution du présent décret.

Art. 11. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 6 octobre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret n° 54-993 du 8 octobre 1954 portant report de crédits au titre des dépenses militaires.

Le président du conseil des ministres,

Vu l'article 35 de la loi n° 51-587 du 23 mai 1951 relative au report de crédits de l'exercice 1949 à l'exercice 1950;

Vu la loi n° 53-72 du 6 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement de l'équipement des services militaires pour l'exercice 1953 (défense nationale);

Vu la loi n° 53-73 du 6 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1953 (Etats associés, France d'outre-mer);

Vu la loi n° 54-364 du 2 avril 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954;

Vu la loi n° 54-365 du 2 avril 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires pour l'exercice 1954);

Vu les décrets n°s 53-686, 53-1008 et 54-507 des 1er août 1953, 9 octobre 1953 et 11 mai 1954 portant report de crédits de l'exercice 1952 à l'exercice 1953 (dépenses militaires);

Vu la loi n° 54-628 du 11 juin 1954 portant ouverture et annulation de crédits sur les exercices 1951 et 1952 (collectif de régularisation), et notamment l'article 23;

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Décrète:

SECTION I. — **BUDGET GENERAL**

EXERCICE 1952

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre de la défense nationale et des forces armées et au ministre de la France d'outre-mer au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1952 par la loi n° 54-628 du 11 juin 1954, une somme de 180 millions de francs est définitivement annulée sur les chapitres ci-après:

Défense nationale.

SECTION AIR

TITRE II. — *Dépenses d'équipement.*

Equipement.

Chap. 9121. — Matériel de série de l'armée de l'air ..... 168.000.000 F.

Etats associés. — France d'outre-mer.

3e SECTION. — FRANCE D'OUTRE-MER

TITRE II. — *Dépenses d'équipement.*

Chap. 9512. — Pistes et ports..... 12.000.000

Total..... 180.000.000 F.

EXERCICE 1953

Art. 2. — Sur les crédits ouverts au ministre de la défense nationale et des forces armées et au ministre de la France d'outre-mer, au titre des dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1953 par les lois n°s 53-72 et 53-73 du 6 février 1953 et par des textes spéciaux, une somme de 65.111.914.000 F est définitivement annulée, conformément à l'état A annexé au présent décret.

EXERCICE 1954

Art. 3. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées et au ministre de la France d'outre-mer, au titre des dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1954, en addition aux crédits ouverts par les lois n°s 54-364 et 54-365 du 2 avril 1954 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 65.291.914.000 F, conformément à l'état B annexé au présent décret.

SECTION II. — **BUDGETS ANNEXES**

Budget annexe du service des essences.

EXERCICE 1953

Art. 4. — Sur les crédits ouverts au ministre de la défense nationale et des forces armées, au titre du budget annexe du service des essences pour l'exercice 1953 par la loi n° 53-72 du 6 février 1953 et par des textes spéciaux, une somme de 2.080.243.000 F est définitivement annulée sur les chapitres ci-après:

3e SECTION. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT

TITRE Ier. — *Dépenses de caractère industriel.*

Chap. 9900. — Infrastructure, équipement et gros entretien des installations industrielles..... 519.735.000 F.

TITRE II. — *Dépenses de caractère extra-industriel.*

Chap. 9910. — Infrastructure, équipement et entretien des installations extra-industrielles (installations réservées)..... 1.543.805.000
Chap. 9920. — Acquisitions immobilières..... 16.703.000

Total égal..... 2.080.243.000 F.

EXERCICE 1954

Art. 5. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, au titre du budget annexe du service des essences pour l'exercice 1954, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 54-364 du 2 avril 1954 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 2.080.243.000 F et applicables aux chapitres ci-après:

3e SECTION. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT

TITRE Ier. — *Dépenses de caractère industriel.*

Chap. 9900. — Infrastructure, équipement et gros entretien des installations industrielles ..... 519.735.000 F.

TITRE II. — *Dépenses de caractère extra-industriel.*

Chap. 9910. — Infrastructure, équipement et entretien des installations extra-industrielles (installations réservées)..... 1.543.805.000
Chap. 9920. — Acquisitions immobilières..... 16.703.000

Total égal ..... 2.080.243.000 F.

Budget annexe du service des poudres.

EXERCICE 1953

Art. 6. — Sur les crédits ouverts au ministre de la défense nationale et des forces armées, au titre du budget annexe du service des poudres pour l'exercice 1953, par la loi n° 53-72 du 6 février 1953 et par des textes spéciaux, une somme de 1.234.951.000 F est définitivement annulée sur les chapitres ci-après:

2e SECTION. — *Etudes et recherches.*

Chap. 375. — Etudes et recherches..... 135.357.000 F.

3e SECTION. — *Dépenses de premier établissement.*

Chap. 8700. — Reconstruction..... 4.653.000
Chap. 9700. — Travaux d'équipement..... 1.071.544.000
Chap. 9720. — Acquisitions immobilières.... 23.397.000

Total égal ..... 1.234.951.000 F.

EXERCICE 1954

Art. 7. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, au titre du budget annexe du service des poudres pour l'exercice 1954, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 54-364 du 2 avril 1954 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 1.234.951.000 F et applicables aux chapitres ci-après:

2e SECTION. — *Etudes et recherches.*

Chap. 375. — Etudes et recherches..... 135.357.000 F.

3e SECTION. — *Dépenses de premier établissement.*

Chap. 8700. — Reconstruction 4.653.000
Chap. 9700. — Travaux d'équipement intéressant la défense nationale..... 409.859.000
Chap. 9710. — Travaux d'équipement intéressant l'exploitation industrielle du service... 661.685.000
Chap. 9720. — Acquisitions immobilières.... 23.397.000

Total égal ..... 1.234.951.000 F.

Art. 8. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Etat A. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés au titre de l'exercice 1953.*

CHAPITRES	LIBELLÉ	MONTANT des crédits annulés.
		Milliers de francs.
	Défense nationale.	
	SECTION COMMUNE	
	TITRE V. — EQUIPEMENT	
	1re partie. — Etudes. — Recherches et prototypes.	
51-82	Recherche scientifique. — Equipement. — Centre du Guir	3.111
	3e partie. — Fabrications.	
53-51	Gendarmerie. — Matériel	74.000
53-52	Gendarmerie. — Programme, habillement, couchage, ameublement, chauffage et éclairage	80.000
53-61	Services de santé. — Matériel	1.238.600
53-91	Organismes extérieurs interarmées. — Matériel	17.893
	4e partie. — Infrastructure.	
54-51	Gendarmerie. — Infrastructure	57.000
54-61	Service de santé. — Infrastructure	218.900
54-62	Acquisitions immobilières	10.000
54-91	Construction de logements militaires	311.000
54-92	Organismes extérieurs interarmées. — Infrastructure	75
	Total pour la section commune	2.010.579
	SECTION AIR	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.	
34-71	Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la direction technique et industrielle	498.892
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-82	Dépenses diverses résultant des hostilités	15.310
	Total pour le titre III	514.202
	TITRE V. — EQUIPEMENT	
	1re partie. — Etudes. — Recherches et prototypes.	
51-71	Constructions aéronautiques. — Etudes et prototypes	448.973
	2e partie. — Investissements techniques et industriels.	
52-71	Constructions aéronautiques. — Equipement technique et industriel	265.945
52-72	Réorganisation de l'industrie aéronautique	278.294
	3e partie. — Fabrications.	
53-41	Habillement. — Campement. — Couchage. — Ameublement. — Matériel divers. — Programmes	969.800
53-51	Armement de l'armée de l'air	243.504
53-52	Munitions de l'armée de l'air	1.897.693
53-53	Matériel roulant de l'armée de l'air	1.713.928
53-54	Matériel d'équipement des bases	2.349.139
53-71	Télécommunications. — Fabrications	2.139.716
53-72	Matériel de série de l'armée de l'air	5.675.881
53-73	Matériel de série de l'aéronautique navale	2.681.994
53-74	Matériel de série pour les transports aériens de l'Etat et les sports aériens	702.935
53-76	Matériel de série destiné à la vente	776.733
53-77	Fabrications de série pour divers ministères	269.743
	4e partie. — Infrastructure.	
54-64	Bases. — Travaux et installations	6.673.995
54-71	Constructions aéronautiques. — Travaux et installations	1.378.887
54-81	Services. — Travaux et installations	2.139.564
54-82	Bases. — Acquisitions immobilières	769.124
	5e partie. — Infrastructure O. T. A. N.	
55-81	Bases. — Acquisitions immobilières (infrastructure interalliée)	894.109
	Total pour le titre V	34.303.257
	RECAPITULATION	
	Titre III	514.202
	Titre V	34.303.257
	Total pour la section Air	34.817.459
	SECTION GUERRE	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	2e partie. — Entretien du personnel.	
32-44	Logement et cantonnement	63.162
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.	
34-52	Entretien des véhicules, de l'armement et des munitions	129.615
34-91	Etudes et expérimentations techniques	1.439
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-81	Frais de contentieux et réparations civiles	9.099
37-91	Dépenses diverses résultant des hostilités	68.498
	Total pour le titre III	271.813
	TITRE V. — EQUIPEMENT	
	1re partie. — Etudes. — Recherches et prototypes.	
51-71	Etudes de matériels d'armement	217.908
51-91	Equipement des laboratoires et organes d'expérimentation	20.342
	2e partie. — Investissements techniques et industriels.	
52-71	Service des fabrications. — Investissements techniques et industriels	533
52-72	Fabrications d'armement. — Acquisitions immobilières	104.458
	3e partie. — Fabrications.	
53-41	Habillement, campement, couchage et ameublement. — Programmes	1.458.549
53-71	Fabrications d'armement	6.275.990
53-91	Fabrications de matériels divers	4.300.824
53-92	Achats de matériels divers	100.279

CHAPITRES	LIBELLE	MONTANT des crédits annulés
		Milliers de francs.
	4e partie. — Infrastructure.	
54-41	Service de l'intendance. — Equipement	452.486
54-51	Service du matériel. — Equipement	1.045.287
54-52	Service des transmissions	2.663.143
54-61	Service du génie. — Equipement	4.491.238
54-62	Chemins de fer et routes	78.722
54-63	Acquisitions immobilières	180.837
	5e partie. — Infrastructure O. T. A. N.	
55-91	Infrastructure interalliée. — Matériel	606.145
55-92	Infrastructure interalliée. — Acquisitions immobilières	18.452
	Total pour le titre V	22.045.193
	RECAPITULATION	
	Titre III	271.813
	Titre V	22.045.193
	Total pour la section Guerre	22.317.006
	SECTION MARINE	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.	
34-62	Entretien des matériels de série de l'aéronautique navale. — Programmes	1.060.602
34-73	Marchés et matières à l'industrie pour reconversion et cessions	114.615
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-93	Frais de contentieux. — Réparations civiles et liquidation des dépenses résultant des hostilités	21.693
	Total pour le titre III	1.197.110
	TITRE V. — EQUIPEMENT	
	1re partie. — Etudes. — Recherches et prototypes.	
51-71	Etudes techniques d'armement et prototypes	181.545
	2e partie. — Investissements techniques et industriels.	
52-71	Constructions et armes navales. — Travaux immobiliers	214
52-72	Contructions et armes navales. — Gros outillage et matériel roulant	560.314
52-73	Constructions et armes navales. — Acquisitions immobilières	10.797
52-74	Investissements nécessaires à l'exécution de certaines études par le bassin d'essais des carènes	56.199
	3e partie. — Fabrications.	
53-41	Habillement et couchage. — Programme	296.875
53-61	Aéronautique navale. — Matériel de série	1.486.896
53-71	Constructions neuves de la flotte	84.549
53-72	Munitions	365.273
	4e partie. — Infrastructure.	
54-41	Commissariat de la marine. — Parc à combustibles	10.000
54-42	Commissariat de la marine. — Travaux immobiliers	32.226
54-51	Travaux maritimes. — Travaux et installations	69.640
54-52	Service technique des transmissions. — Equipement	48.435
54-53	Travaux maritimes. — Acquisitions immobilières	42.137
54-61	Aéronautique navale. — Bases	254.240
54-71	Travaux de renflouement	25.236
	Total pour le titre V	3.464.546
	RECAPITULATION	
	Titre III	1.197.110
	Titre V	3.464.546
	Total pour la section Marine	4.661.656
	Etats associés. — France d'outre-mer.	
	3e SECTION — FRANCE D'OUTRE-MER	
	TITRE II. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	2e partie. — Entretien du personnel.	
32-41	Service de santé	84.745
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.	
34-51	Fonctionnement du service de l'armement	191.000
34-52	Fonctionnement du service automobile	306.000
34-61	Fonctionnement du service des transmissions	128.000
	5e partie. — Travaux d'entretien.	
35-71	Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne. — Gendarmerie	32.000
	Total pour le titre III	741.745
	TITRE V. — EQUIPEMENT	
	2e partie. — Investissements techniques et industriels.	
52-41	Equipement technique du service de santé	17.000
	3e partie. — Fabrications.	
53-31	Equipement en matériel des unités de la gendarmerie	93.950
53-51	Rénovation des parcs de matériel et équipement des unités nouvelles	67.120
	4e partie. — Infrastructure.	
54-31	Constructions de la gendarmerie outre mer	38.126
54-71	Travaux et installations domaniales	347.273
	Total pour le titre V	563.469
	RECAPITULATION	
	Titre III	741.745
	Titre V	563.469
	Total pour la section France d'outre-mer	1.305.214
	RECAPITULATION GENERALE	
	Défense nationale	63.806.700
	Etats associés. — France d'outre-mer	1.305.214
	Total pour l'état A	65.111.914

Etat B. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts au titre de l'exercice 1954.*

CHAPITRES	LIBELLÉ	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
	Défense nationale.	
	SECTION COMMUNE	
	TITRE V. — EQUIPEMENT	
	1re partie. — Etudes. — Recherches et prototypes.	
51-82	Recherche scientifique. — Equipement. — Centre du Guir	3.111
	3e partie. — Fabrications.	
53-51	Gendarmerie. — Matériel	74.000
53-52	Gendarmerie. — Programme, habillement, couchage, ameublement, chauffage et éclairage	80.000
53-61	Service de santé. — Matériel	1.238.600
53-91	Organismes extérieurs interarmées. — Matériel	17.893
	4e partie. — Infrastructure.	
54-51	Gendarmerie. — Infrastructure	57.000
54-61	Service de santé. — Infrastructure	218.900
54-82	Acquisitions immobilières	10.000
54-91	Construction de logements militaires	311.000
54-92	Organismes extérieurs interarmées. — Infrastructure	75
	5e partie. — Infrastructure O. T. A. N.	
55-81	Infrastructure interalliée. — Travaux	606.145
55-82	Infrastructure interalliée. — Acquisitions immobilières	912.561
	Total pour la section commune	3.529.285
	SECTION AIR	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.	
34-71	Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la direction technique et industrielle	498.892
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-82	Dépenses diverses résultant des hostilités	15.310
	Total pour le titre III	514.202
	TITRE V. — EQUIPEMENT	
	1re partie. — Etudes. — Recherches et prototypes.	
51-71	Constructions aéronautiques. — Etudes et prototypes	448.973
	2e partie. — Investissements techniques et industriels.	
52-71	Constructions aéronautiques. — Equipement technique et industriel	265.945
52-72	Participation de l'Etat à des dépenses diverses des sociétés de l'industrie aéronautique	278.294
	3e partie. — Fabrications.	
53-41	Habillement. — Campement, effets spéciaux — Couchage. — Ameublement. — Matériels divers (programme)	969.800
53-51	Armement de l'armée de l'air	243.504
53-52	Munitions de l'armée de l'air	1.897.693
53-53	Matériel roulant de l'armée de l'air	1.743.928
53-54	Matériel d'équipement des bases	2.319.439
53-71	Télécommunications. — Fabrications	2.139.716
53-72	Matériel de série de l'armée de l'air	5.843.881
53-73	Matériel de série de l'aéronautique navale	2.684 994
53-74	Matériel de série pour les transports aériens de l'Etat et les sports aériens	702.935
53-76	Matériel de série destiné à la vente	776.733
53-77	Fabrications de série pour divers ministères	269.713
	4e partie. — Infrastructure logistique, opérationnelle et de stationnement.	
54-61	Bases — Travaux et installations	8.673.995
54-71	Constructions aéronautiques. — Travaux et installations	1.378.887
54-81	Services. — Travaux et installations	2.139.564
54-82	Bases. — Acquisitions immobilières	769.124
	Total pour le titre V	33.577.148
	RECAPITULATION	
	Titre III	514.202
	Titre V	33.577.148
	Total pour la section Air	34.091.350
	SECTION GUERRE	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	2e partie. — Entretien du personnel.	
32-44	Logement et cantonnement	63.162
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.	
34-52	Entretien des véhicules, de l'armement et des munitions	129.613
34-91	Etudes et expérimentations techniques	1.439
	7e partie. — Dépenses diverses	
37-81	Frais de contentieux et réparations civiles	9.099
37-91	Dépenses diverses résultant des hostilités	68.498
	Total pour le titre III	271.813
	TITRE V. — EQUIPEMENT	
	1re partie. — Etudes. — Recherches et prototypes.	
51-71	Etudes de matériels d'armement	247.908
51-91	Equipement des laboratoires et organes d'expérimentation	20.342
	2e partie. — Investissements techniques et industriels.	
52-71	Service des fabrications. — Investissements techniques et industriels	533
52-72	Service des fabrications d'armement. — Acquisitions immobilières	104.458

CHAPITRES	LIBELLE	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs
	3e partie. — Fabrications.	
53-41	Habillement, campement, couchage et ameublement. — Programmes	1.458.549
53-71	Fabrications d'armement	6.275.900
53-91	Fabrications de matériels divers	4.300.824
53-92	Achats de matériels divers	100.279
	4e partie. — Infrastructure.	
54-41	Service de l'intendance. — Equipement	452.486
54-51	Service du matériel. — Equipement	1.035.287
54-52	Service des transmissions. — Equipement	2.063.143
54-61	Service du Génie. — Equipement	4.491.238
54-62	Chemins de fer et routes	78.722
54-63	Acquisitions immobilières	189.837
	Total pour le titre V	21.420.596
	RECAPITULATION	
	Titre III	271.843
	Titre V	21.420.596
	Total pour la section guerre	21.692.409
	SECTION MARINE	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	1re partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.	
34-62	Entretien des matériels de série de l'aéronautique navale	1.669.802
34-73	Marchés et matières à l'industrie pour reconversion et cessions	114.615
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-93	Frais de contentieux. — Réparations civiles et dépenses résultant de la liquidation des hostilités	21.693
	Total pour le titre III	1.197.110
	TITRE V. — EQUIPEMENTS	
	1re partie. — Etudes. — Recherches et prototypes.	
51-71	Etudes techniques d'armement et prototypes	181.545
	2e partie. — Investissements techniques et industriels.	
52-71	Constructions et armes navales. — Travaux immobiliers	214
52-72	Constructions et armes navales. — Gros outillage et matériel roulant	509.347
52-73	Constructions et armes navales. — Acquisitions immobilières	10.797
52-74	Investissements nécessaires à l'exécution de certaines études par le bassin d'essais des carènes	56.199
	3e partie. — Fabrications.	
53-41	Habillement et couchage. — Programme	296.875
53-61	Aéronautique navale. — Matériel de série	1.486.896
53-71	Constructions neuves de la flotte	84.519
53-72	Munitions	365.273
	4e partie — Infrastructure.	
54-41	Commissariat de la marine. — Parcs à combustibles	10.600
54-42	Commissariat de la marine. — Travaux immobiliers	32.226
54-51	Travaux maritimes. — Travaux et installations	69.610
54-52	Service technique des transmissions. — Equipement	48.135
54-53	Travaux maritimes. — Acquisitions immobilières	42.137
54-61	Aéronautique navale. — Bases	254.240
54-71	Travaux de renflouement	25.236
	Total pour le titre V	3.161.546
	RECAPITULATION	
	Titre III	1.197.110
	Titre V	3.464.546
	Total pour la section Marine	4.661.656
	France d'outre-mer.	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	2e partie. — Entretien du personnel.	
32-41	Service de santé	81.745
	1re partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.	
34-51	Fonctionnement du service de l'armement	191.000
34-52	Fonctionnement du service automobile	305.000
34-61	Fonctionnement du service des transmissions	128.000
	5e partie. — Travaux d'entretien.	
35-71	Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne. — Gendarmerie	32.000
	Total pour le titre III	741.745
	TITRE V. — EQUIPEMENT	
	2e partie — Investissements techniques et industriels.	
52-41	Equipement technique du service de santé	17.000
	3e partie. — Fabrications.	
53-31	Equipement en matériel des unités de gendarmerie	93.900
53-51	Rénovation des parcs de matériel et équipement des unités nouvelles	67.120
	4e partie. — Infrastructure.	
54-31	Constructions de la gendarmerie outre-mer	38.136
54-71	Travaux et installations domaniales	347.273
54-91	Pistes et ports	12.000
	Total pour le titre V	575.469
	RECAPITULATION	
	Titre III	741.745
	Titre V	575.469
	Total pour la France d'outre-mer	1.317.214
	RECAPITULATION GENERALE	
	Défense nationale	63.974.700
	France d'outre-mer	1.317.214
	Total pour l'état B	65.291.914

Pourcentage obligatoire de représentation en valeurs algériennes des cautionnements et réserves techniques des sociétés d'assurances opérant en Algérie.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes, et les décrets et arrêtés pris pour son application;

Vu le décret du 6 mars 1947 portant règlement d'administration publique pour le contrôle des sociétés d'assurances en Algérie, et notamment son article 4;

Vu l'arrêté du 28 août 1947 fixant le pourcentage obligatoire de représentation en valeurs algériennes des cautionnements et réserves techniques des sociétés d'assurances opérant en Algérie,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 28 août 1947 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les valeurs algériennes visées à l'article 1er ci-dessus doivent être:

« 1° Soit des titres d'emprunts du Gouvernement général de l'Algérie;

« 2° Soit des titres inscrits à la cote officielle de la Bourse de Paris et comprenant les obligations émises par les départements ou les communes de l'Algérie ainsi que les obligations jouissant de la garantie inconditionnelle du Gouvernement général de l'Algérie et émises par les collectivités ou les entreprises industrielles ou commerciales de l'Algérie ».

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 6 octobre 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Cessation d'effet de contrats souscrits par une société de crédit différé.

CRÉDIT MUTUEL IMMOBILIER

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er octobre 1954: page 9233, 1re colonne, au lieu de: « Vu la requête présentée le 27 juin 1954 par M. Monnot des Angles... », lire: « Vu la requête présentée le 27 juin 1954 par M. Omnes... ».

NOTA. — Ce rectificatif annule et remplace celui paru au *Journal officiel* du 7 octobre 1954 (p. 9377, 2e colonne).

Cour des comptes.

Par arrêté du premier président de la cour des comptes en date du 18 mai 1954, pris sur la proposition du procureur général, Mme Delage, sous-chef du secrétariat du parquet (1re classe), a été nommée chef adjoint (3e classe) à compter du 1er mai 1954.

Par arrêté du premier président de la cour des comptes en date des 16 et 31 mai 1954, Mlles Minotte et Henriot, sous-chefs au secrétariat de la première présidence (1re classe), ont été nommées chefs adjoints (3e classe) à compter du 1er mai 1954, en ce qui concerne Mlle Minotte, et à compter du 16 mai 1954 en ce qui concerne Mlle Henriot.

Expansion économique à l'étranger.

Par arrêté en date du 29 septembre 1954, M. Raoul-Duval, conseiller commercial, est affecté à Chicago, pour y exercer les fonctions de chef du poste de l'expansion économique dans cette ville, sous l'autorité du conseiller commercial chef des services d'expansion économique à Washington.

M. Raoul-Duval prendra possession de son poste à Chicago après avoir effectué un séjour d'environ six mois à New-York, où il exercera les fonctions de son grade, sous l'autorité du conseiller commercial, chef des services d'expansion économique dans cette ville.

Par arrêté en date du 29 septembre 1954, M. Klein, conseiller commercial à Berlin, est affecté à Karachi, pour exercer les fonctions de chef des services d'expansion économique au Pakistan.

Par arrêté en date du 30 septembre 1954, M. Félix-Faure, conseiller commercial à l'administration centrale, est affecté à Athènes, pour exercer les fonctions de chef des services d'expansion économique en Grèce.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Décret du 7 octobre 1954 portant nomination du professeur d'agriculture, biologie végétale, production agricole au Conservatoire national des arts et métiers.

Par décret en date du 7 octobre 1954, la chaire d'agriculture et productions agricoles du Conservatoire national des arts et métiers est transformée en chaire d'agriculture, biologie végétale, production agricole.

M. Jean Dufrenoy est nommé professeur titulaire de la chaire d'agriculture, biologie végétale, production agricole au Conservatoire national des arts et métiers, en remplacement de M. le professeur Chouard, qui a été appelé à d'autres fonctions.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DU LOGEMENT ET DE LA RECONSTRUCTION

LOGEMENT ET RECONSTRUCTION

Services extérieurs.

Par arrêté du ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction en date du 22 septembre 1954, M. Philippon (Jean-Baptiste), inspecteur de l'urbanisme et de l'habitation de 1re classe, est inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'urbaniste en chef, valable pour l'année 1953.

Par arrêté du ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction en date du 22 septembre 1954, M. Philippon (Jean-Baptiste), inspecteur de l'urbanisme et de l'habitation titulaire de 1re classe, 2e échelon, au service départemental de la Gironde du logement et de la reconstruction, est promu urbaniste en chef, 1er échelon, à compter du 1er septembre 1953, et conserve la qualité de titulaire au titre de ce nouveau grade.

M. Philippon est muté, dans l'intérêt du service, à l'administration centrale, à compter du 1er septembre 1953.

Par arrêté du ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction en date du 7 octobre 1954, sont admis, à titre personnel, à compter du 1er janvier 1952, au bénéfice des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, les inspecteurs de l'urbanisme et de l'habitation des services extérieurs du logement et de la reconstruction dont les noms suivent:

MM. Garnier (Henri-Julien), Henry (Pierre), Touzain (Raymond).

Par arrêté du ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction en date du 7 octobre 1954, sont admis, à titre personnel, au bénéfice des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, les architectes temporaires des services extérieurs du logement et de la reconstruction dont les noms suivent:

a) A compter du 1er janvier 1952.

MM. Aubert (Raymond), 2e classe, 2e échelon.
Bady (Georges), 2e classe, 2e échelon.
Célestine (Raymond), 2e classe, 3e échelon.
Cherpantier (Raymond-Marcel-Aminthe-Pierre), 3e classe, 2e échelon.
Flachaire (Louis-Daniel-Marceau), 2e classe, 2e échelon.
Fleurat (Armand), 1re classe, 3e échelon.
Lesage (Henri), 2e classe, 3e échelon.
Oger (Georges), 2e classe, 2e échelon.
Pauchet (André), 2e classe, 3e échelon.

b) A compter du 16 janvier 1952.

M. Deuchler (René), 3e classe, 1er échelon.

c) A compter du 1er décembre 1952.

M. Ducos (Jean-Paul), 3e classe, 1er échelon.

d) A compter du 1er février 1953.

M. Cloërec (Louis), 3e classe, 1er échelon.

Les architectes précités sont intégrés dans le corps des inspecteurs de l'urbanisme et de l'habitation et titularisés dans ce grade dans les conditions suivantes:

a) A compter du 1er janvier 1952.

MM. Aubert (Raymond), inspecteur de l'urbanisme et de l'habitation de 2e classe, 2e échelon.
Bady (Georges), inspecteur de l'urbanisme et de l'habitation de 2e classe, 2e échelon.
Célestine (Raymond), inspecteur de l'urbanisme et de l'habitation de 2e classe, 2e échelon.
Cherpantier (Raymond-Marcel-Aminthe-Pierre), inspecteur adjoint de l'urbanisme et de l'habitation de 1re classe, 3e échelon.
Flachaire (Louis-Daniel-Marceau), inspecteur de l'urbanisme et de l'habitation de 2e classe, 2e échelon.
Fleurat (Armand), inspecteur de l'urbanisme et de l'habitation de 1re classe, 2e échelon.
Lesage (Henri), inspecteur de l'urbanisme et de l'habitation de 2e classe, 2e échelon.
Oger (Georges), inspecteur de l'urbanisme et de l'habitation de 2e classe, 2e échelon.
Pauchet (André), inspecteur de l'urbanisme et de l'habitation de 2e classe, 2e échelon.

b) A compter du 16 janvier 1952.

M. Deuchler (René), inspecteur adjoint de l'urbanisme et de l'habitation de 1re classe, 1er échelon.

c) A compter du 1er décembre 1952.

M. Ducos (Jean-Paul), inspecteur adjoint de l'urbanisme et de l'habitation de 1re classe, 1er échelon.

d) A compter du 1er février 1953.

M. Cloërec (Louis), inspecteur adjoint de l'urbanisme et de l'habitation de 1re classe, 1er échelon.

Par arrêté du ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction en date du 7 octobre 1954, sont admis, à titre personnel, à compter du 1er janvier 1952, au bénéfice des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, les architectes temporaires des services extérieurs du logement et de la reconstruction dont les noms suivent:

Situation dans le corps des architectes.

MM. Coquaz-Garoudet (Emile), 3e classe, 1er échelon (date d'effet: 1er septembre 1951); 3e classe, 2e échelon (date d'effet: 1er janvier 1952).
Vernet (Armand), 3e classe, 1er échelon (date d'effet: 16 août 1951); 3e classe, 2e échelon (date d'effet: 16 novembre 1951).

Les architectes précités sont intégrés, à compter du 1er janvier 1952, dans le corps des inspecteurs de l'urbanisme et de l'habitation et titularisés dans ce grade dans les conditions suivantes:

MM. Coquaz-Garoudet (Emile), inspecteur adjoint de l'urbanisme et de l'habitation de 1re classe, 1er échelon.
Vernet (Armand), inspecteur adjoint de l'urbanisme et de l'habitation de 1re classe, 1er échelon.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 8 octobre 1954 autorisant la chambre de commerce de Marseille à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce, et notamment les articles 14 et 22;

Vu les délibérations de la chambre de commerce de Marseille en date des 26 février et 14 mai 1954;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Marseille est autorisée à contracter un emprunt de 75 millions de francs en vue du financement des travaux de construction d'un nouveau bâtiment à l'école d'électricité industrielle qu'elle administre.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de vingt-cinq ans.

Si l'emprunt est réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra, en aucun cas, être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt à l'aide du montant des frais de scolarité et de pension perçus à l'école d'électricité industrielle et, en cas d'insuffisance, au moyen des centimes additionnels à la patente.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
HENRI ULVER.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 54-994 du 6 octobre 1954 portant relèvement du montant de l'avance à consentir au caissier de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le décret n° 52-80 du 15 janvier 1952 relatif à la caisse du ministère de la France d'outre-mer;

Vu les décrets n° 53-3 du 2 janvier 1953 et n° 53-879 du 11 septembre 1953 portant augmentation du montant de l'avance à consentir au caissier de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er du décret n° 52-80 du 15 janvier 1952, modifié par les décrets n° 53-3 du 2 janvier 1953 et n° 53-879 du 11 septembre 1953, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« L'avance consentie par le Trésor à titre de fonds de roulement de la caisse particulière de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer est fixée à 25 millions de francs ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Décret du 8 octobre 1954 portant désignation des magistrats chargés de présider le tribunal permanent des forces armées de Tananarive ou appelés à y siéger comme juges civils pour le semestre du 1er octobre 1954 au 1er avril 1955.

Le Président de la République, président du Conseil supérieur de la magistrature,

Sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature,

Vu le décret du 22 septembre 1953 portant création de tribunaux permanents des forces armées, de tribunaux de cassation permanents des forces armées et d'établissements pénitentiaires des forces armées pour le jugement et la détention des militaires, marins et assimilés;

Vu le décret du 22 décembre 1953 fixant pour le temps de paix: 1° le nombre, le siège et le ressort des tribunaux permanents des forces armées; 2° les autorités auxquelles sont dévolus les pouvoirs judiciaires,

Décrète:

Art 1er. — Sont désignés pour présider pendant la période allant du 1er octobre 1954 au 1er avril 1955 le tribunal permanent des forces armées de Tananarive devant connaître:

a) Du jugement des colonels, lieutenants-colonels ou officiers d'un grade équivalent des trois armées ou assimilés:

Président titulaire.

M. Mariani, président de chambre à la cour d'appel.

Présidents suppléants.

MM. Herisson et Versini, conseillers à la cour d'appel.

b) Du jugement des militaires, marins et assimilés d'un grade inférieur à lieutenant-colonel ou grade équivalent des trois armées:

Président titulaire.

M. Barb, conseiller à la cour d'appel.

Présidents suppléants.

MM. Vally et Ducaud, conseillers à la cour d'appel.

Art. 2. — Sont désignés pour la même période comme juges civils au tribunal permanent des forces armées de Tananarive devant connaître du jugement des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat mettant en cause, soit avec des militaires, marins ou assimilés des trois armées, soit séparément, des personnes étrangères aux armées:

Juges titulaires.

M. Legay, conseiller à la cour d'appel.
M. Lefaucheur, conseiller par intérim à la cour d'appel.

Juges suppléants.

M. Ducaud, conseiller à la cour d'appel.
M. Viaud-Murat, président par intérim du tribunal de première instance de Tananarive.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du Conseil supérieur de la magistrature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 8 octobre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du Conseil supérieur de la magistrature, par intérim,
EMMANUEL TEMPLE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
ROGER DUVEAU.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Circulaire n° 90 S. S. du 7 octobre 1954 relative aux tarifs d'honoraires des praticiens en matière de soins aux assurés sociaux.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale à Messieurs les directeurs régionaux de la sécurité sociale.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la commission nationale des tarifs prévue à l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 a pris, au cours de sa réunion du 30 septembre 1954, un certain nombre de décisions concernant les tarifs d'honoraires en matière de soins aux assurés sociaux.

A. — TARIFS D'AUTORITÉ

I. — La commission a été amenée à examiner un certain nombre de demandes de caisses régionales tendant à fixer comme tarifs d'autorité, en ce qui concerne les honoraires des praticiens applicables dans certains départements déterminés, les tarifs de conventions dénoncées.

Elle a accepté les demandes présentées en rappelant que les tarifs ainsi fixés seraient applicables pour une durée de six mois, ceci en vue de permettre aux parties d'aboutir à la signature d'une nouvelle convention. Les décisions prises visent les conventions médicales du Tarn, du Gers, du Lot, de la Charente-Maritime, du Gard et du Finistère et les conventions de chirurgiens dentistes de Seine-et-Marne, de l'Ariège et du Finistère.

Les tarifs prorogés sont, dans tous les cas, l'ensemble des tarifs figurant dans les conventions dénoncées dans la mesure, bien entendu, où ces tarifs ne seraient pas inférieurs au tarif d'autorité commun actuellement en vigueur.

Le délai de six mois susvisé court à compter de la date d'effet des présentes décisions de la commission nationale des tarifs, soit à compter du 15 octobre 1954.

II. — La commission a, d'autre part, précisé, comme suite à sa décision du 24 juin dernier concernant les tarifs d'honoraires médicaux applicables dans les consultations externes des hôpitaux de l'assistance publique de Paris, que lesdits tarifs n'étaient pas uniformément de 40 p. 100 du tarif de ville pour toutes les consultations, mais de:

40 p. 100 de C ou PC pour les consultations dites « de porte »;
66 p. 100 de C ou PC pour les consultations dites « de service »;
et 40 p. 100 de K pour les unes et les autres en ce qui concerne les actes de chirurgie.

C'est donc l'ensemble de ces tarifs qui se trouvent prorogés comme tarifs d'autorité pour une période de six mois, à titre transitoire, à compter du 9 juillet 1954, la présente décision de la commission des tarifs ayant un caractère interprétatif.

B. — TARIFS CONVENTIONNELS

I. — *Médecins.*

La commission a homologué les tarifs inclus dans deux conventions relatives aux consultations externes dans les hôpitaux publics du Haut-Rhin d'une part, et à l'hôpital d'Haguenau (Bas-Rhin) d'autre part.

Aux termes de ces conventions, les honoraires des médecins chargés de donner des soins dans les services de consultations externes des hôpitaux publics intéressés sont égaux au tarif de la consultation de l'omni-praticien fixé conformément à l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, que ces soins soient dispensés par un omni-praticien ou par un spécialiste qualifié.

La valeur des lettres clés PC et K correspond à celle en vigueur pour les soins en ville.

II. — *Sages-femmes.*

La commission a approuvé pour le département de Vaucluse le tarif suivant applicable en matière de soins infirmiers dispensés par les sages-femmes:

SFI = 150.

III. — *Auxiliaires médicaux.*

Elle a approuvé les tarifs inclus dans trois conventions concernant respectivement les masseurs kinésithérapeutes de la Haute-Garonne, les masseurs kinésithérapeutes infirmiers et pédicures médicaux du Haut-Rhin et les auxiliaires médicaux de Maine-et-Loire. Les tarifs homologués sont les suivants:

a) Masseurs kinésithérapeutes de la Haute-Garonne.

	A.M.M.	INDEMNITÉ fixe de déplacement.	INDEMNITÉ du dimanche.	INDEMNITÉ de nuit.	I. K.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Toulouse	180	75	75	120	»
Reste du département	165	50	75	120	25

b) Masseurs kinésithérapeutes infirmiers et pédicures médicaux du Haut-Rhin.

Dans les grands centres (Mulhouse)..... A.M.M. = 155 F.
Dans les autres localités..... A.M.M. = 145 F.

c) Auxiliaires médicaux de Maine-et-Loire.

A. M. M.	A. M. I.	A. M. P.	I. K.
165 F.	140 F.	150 F.	22 F.

Indemnité fixe de déplacement..... 50 F.
Majoration du dimanche..... 75 F.
Majoration de nuit..... 120 F.

Enfin, elle a homologué les tarifs applicables en matière de remboursement des soins externes donnés par infirmiers à l'hôpital d'Oyonnax.

Conformément à l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, ces décisions prennent effet à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date de la réunion de la commission nationale des tarifs, soit, en l'occurrence, à compter du 15 octobre 1954.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter les décisions qui précèdent à la connaissance des caisses de sécurité sociale de votre circonscription et leur donner le maximum de publicité.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN MASSELOT.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Composition du jury du concours pour le recrutement de rédacteurs des services extérieurs.

DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES DE LA SANTÉ ET DE LA POPULATION ET DE L'ENTR'AIDE SOCIALE

Par arrêté en date du 6 octobre 1954, la composition du jury du concours ouvert le 20 octobre 1954 pour le recrutement de 20 rédacteurs des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population est fixée comme suit:

M. Navarro, directeur de l'administration générale, du personnel et du budget, président.

M. le docteur Olieu, inspecteur général de la santé et de la population.

M. Peraud, inspecteur général de la santé et de la population.

M. le docteur Dainville de La Tournelle, directeur départemental de la santé de Seine-et-Marne.

M. Massoulard, directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale de Seine-et-Oise.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mardi 12 octobre 1954.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote de la proposition de loi (n° 8849) de M. Charret et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 596 du code de la santé publique. (N° 9079. — M. Barrot, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Vote sur la question de confiance posée contre toute motion, pour la priorité et pour l'adoption de l'ordre du jour n° 2 (2° rectification) dans la rédaction intégrale présentée par M. Paul Aubry en conclusion du débat sur les interpellations:

1° De M. Paul Reynaud, sur les conséquences du vote émis le 30 août 1954 par l'Assemblée nationale dans le silence du Gouvernement et sur les conclusions que celui-ci entend en tirer;

2° De M. Halleguen, sur les conditions dans lesquelles, à un moment exceptionnel de l'histoire de la France, un Gouvernement accepte que la politique étrangère du pays soit arbitrée par l'ennemi;

3° De M. Vendroux, sur les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre pour que toute solution, même partielle, du problème allemand soit subordonnée à la reconnaissance formelle par la république fédérale de Bonn du caractère définitif: 1° de l'autonomie politique de la Sarre qui pourrait être renforcée par un statut européen; 2° de l'Union économique franco-sarroise dans sa forme antérieurement consacrée par les engagements de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis d'Amérique et confirmée par les conventions de 1950 et de 1953;

4° De M. de Pierrebourg sur les résultats des récentes négociations internationales.

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions.

Mardi 12 octobre 1954.

Dix heures.

COMMISSION DES FINANCES, DU CRÉDIT ET DE LA FISCALITÉ

Ordre du jour.

Communications du président.

Communication de M. Compeyrot (Etude d'une réforme éventuelle des privilèges du Trésor et de la sécurité sociale).

Dix heures et, éventuellement, quinze heures.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DE L'ASSURANCE CHÔMAGE

(COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES)

Ordre du jour.

Etude du problème de l'assurance chômage.

Audition de M. Rosier, directeur de la main-d'œuvre au ministère du travail.

Mercredi 13 octobre 1954.

Neuf heures trente.

COMMISSION DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION

Ordre du jour.

Circuits de distribution des huiles alimentaires:

Audition d'un représentant de la chambre syndicale des voyageurs, représentants et placiers et d'un représentant de la fédération nationale des agents commerciaux.

Neuf heures trente.

COMMISSION DES TRANSPORTS, DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES ET DU TOURISME

Ordre du jour.

Etude des problèmes posés par l'insuffisance de notre infrastructure aéronautique:

Discussion et vote sur l'avant-projet d'avis présenté par M. Georges Le Hénaff.

Jeudi 14 octobre 1954.

Neuf heures trente.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DE L'HABITAT RURAL

(COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME)

Ordre du jour.

Parties du statut du fermage et du métayage relatives à l'habitat rural:

Communication par M. Forget du texte précisant le point de vue de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles;

Suite de la discussion.

Dix heures.

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour.

Organisation des travaux de la commission pour l'année à venir. Elaboration du calendrier de travail.

Nomination de membres de la commission à la commission commune chargée d'étudier la prospection minière et pétrolière au Sahara.

Dix heures.

COMMISSION DE LA CONJONCTURE ÉCONOMIQUE ET DU REVENU NATIONAL

Ordre du jour.

Revenu national. — Examen du projet de résolution tendant à inviter le Gouvernement à publier les comptes prévisionnels de la nation pour 1955 en même temps que le projet de budget de cette année.

Conjoncture économique. — Echange de vues sur la méthode d'établissement du prochain rapport.

Dix heures quinze.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DES MARCHÉS DE L'ETAT

(COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE)

Ordre du jour.

Audition de M. Gingembre, membre du Conseil économique, délégué général de la confédération des P. M. E. et de MM. les présidents des fédérations de petites et moyennes entreprises intéressées par les marchés de l'Etat.

Quinze heures.

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Ordre du jour.

Etude de l'organisation des marchés agricoles:

Examen du projet de rapport introductif présenté par M. Forget et du projet de rapport sur les caractères généraux des marchés agricoles présenté par M. Milhau.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Maubeuge (Nord).

Est déclaré vacant le poste de directeur de l'hôpital-hospice de Maubeuge (Nord), établissement de 5e catégorie.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, à l'inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale du Nord, 91, rue d'Esquermes, à Lille.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 8 octobre 1954.	
319 96	États-Unis	1 $ U.S.A	350 .. (1)	.... ..	.... ..	330 ..	.... ..
361 35	Canada	1 $ Can.	....	.... ..	.... ..	361 15	.... ..
163 70	Côte fse Somalis	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8323 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8335 33	8271 ..	8396 ..	8333 ..	8331 ..
699 15	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	699 55	699 45
5037 ..	Danemark	100 c. d	5067 22	5029 25	5105 25	5039 ..	5038 ..
978 30	Gde-Bretagne	1 liv. st	980 ..	972 65	987 35	978 90	978 80
4887 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4892 ..	4890 ..
9211 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9216 50	9213 ..
6736 ..	Suède	100 c. s	6765 625	6715 .	6816 50	6742 ..	6740 ..
8008 50	Suisse	100 f. s	8003 98	7944 ..	8064 ..	8012 50	8010 50
1351 ..	Autriche	100 sch	1316 45	1236 05	1336 25	1350 ..	.... ..
1002 50	Egypte	1 liv. ég	1003 01	997 ..	1013 ..	1002 50	.... ..
56 45	Italie	100 lire	56 022	55 60	56 45	56 45	.... ..
2785 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	2779 ..	2821 ..	2785 ..	.... ..
1219 ..	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1218 ..	1215 ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs.	4861 11	4821 50	4897 50	.... ..	.... ..
117 60	Yougoslavie	100 din	116 666	115 70	117 60	.... ..	.... ..

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550
États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam	100 piastres	1000
Comptoirs français dans l'Inde	100 roupies I. F.	3350

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes

ANNONCES

Les annonces sont reçues à l'AGENCE HAVAS, 62, rue de Richelieu, Paris
COMPTE CHÈQUE POSTAL 1.011.00, PARIS
et dans ses succursales des départements.

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE ANONYME des ANCIENS CHANTIERS DUBIGEON

AU CAPITAL DE 250 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: NANTES-CHANTENAY
DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE DE TÉHÉRAN, PARIS (8e)
R. C.: Nantes 275 B; Seine 112845.

Obligations 4 0/0 novembre 1945.

Neuvième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a utilisé entièrement en rachats en Bourse la totalité de l'annuité à amortir au 1er novembre 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1946 à 1953 ont été couverts par rachats en Bourse.

Groupement des Industries de la Construction Electrique

(Electromécanique, Electrique et Electronique.)

(G. I. C. EL.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 800 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 11, RUE HAMELIN, PARIS (16e)
Registre du commerce: Seine n° 379354 B.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 6 0/0 1954 de 8.050 millions de francs nominal à bonification variable en intérêt et capital, représenté par 805.000 obligations de 10.000 F nominal, amortissable en 20 ans sur la base d'une annuité constante d'intérêt 6 0/0 et d'amortissement au pair.

NUMÉRO d'ordre des tirages.	DATE DES REMBOURSEMENTS	NOMBRE de titres à amortir.
1	5 juillet 1955	21.884
2	— 1956	23.197
3	— 1957	24.588
4	— 1958	26.064
5	— 1959	27.627
6	— 1960	29.285
7	— 1961	31.042
8	— 1962	32.905
9	— 1963	34.879
10	— 1964	36.972
11	— 1965	39.190
12	— 1966	41.542
13	— 1967	44.034
14	— 1968	46.676
15	— 1969	49.477
16	— 1970	52.445
17	— 1971	55.592
18	— 1972	58.927
19	— 1973	62.463
20	— 1974	66.211
Total		805.000

Les tirages au sort, tant normaux que supplémentaires, s'effectueront de la manière suivante: un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

Société des Forges et Ateliers de Combeplaine

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : A RIVE-DE-GIER (LOIRE)
R. C. : Saint-Etienne n° 1936.

Obligations 5 0/0 1930 de 1.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des obligations amorties au tirage du 31 août 1954 et remboursables à partir du 15 octobre 1954 à 1.000 F;**

2° **Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
6	54	379	54	1.025	52
52	54	393	54	1.034	54
53	54	394	54	1.035	53
55	54	399	52	1.054	49
67	54	409	53	1.056	54
75	54	416	52	1.058	54
81	52	417	53	1.078	54
83	53	425	52	1.079	53
86	54	429	53	1.080	54
92	53	442	54	1.083	53
97	54	463	54	1.084	53
99	54	470	52	1.088	53
100	54	471	53	1.089	54
104	54	476	54	1.091	54
109	54	477	54	1.105	54
110	53	481	54	1.107	54
118	48	496	54	1.108	54
119	50	511	54	1.175	53
121	50	513	53	1.176	54
122	54	522	54	1.179	54
125	54	526	54	1.180	49
126	54	531	52	1.182	53
127	54	534	53	1.186	45
136	53	535	54	1.187	45
142	53	536	54	1.202	54
143	54	537	54	1.203	54
145	50	563	53	1.225	53
146	54	572	54	1.226	54
149	53	602	54	1.238	54
152	54	604	54	1.239	54
163	53	606	54	1.240	54
168	54	612	53	1.242	52
170	53	617	53	1.254	54
171	53	620	52	1.256	54
172	54	625	54	1.260	54
177	54	634	54	1.261	54
186	54	637	54	1.271	54
189	54	638	53	1.281	54
199	54	639	54	1.289	54
202	54	645	53	1.313	54
204	54	646	53	1.315	52
208	54	804	53	1.316	54
210	54	834	45	1.317	52
223	50	846	54	1.318	49
231	53	854	45	1.320	54
235	53	855	45	1.325	54
239	54	875	53	1.328	52
245	54	876	54	1.334	52
255	53	883	54	1.340	54
258	54	890	52	1.342	54
261	54	891	52	1.345	54
262	52	893	53	1.349	54
263	54	905	52	1.361	54
293	53	907	53	1.362	52
298	53	913	54	1.363	54
302	54	915	54	1.382	53
303	53	921	54	1.406	54
311	53	922	54	1.409	53
321	53	926	53	1.411	54
325	54	945	54	1.416	53
326	54	947	54	1.427	53
327	54	949	53	1.439	52
329	54	951	54	1.450	52
330	54	960	54	1.451	54
333	53	963	52	1.460	54
337	54	964	53	1.461	54
345	54	965	54	1.464	54
346	54	972	50	1.465	54
350	53	977	52	1.474	54
358	54	1.008	53	1.476	54
359	54	1.009	53	1.480	53
362	52	1.010	54	1.481	54
368	54	1.013	53	1.482	53
369	54	1.015	53	1.483	52
370	54	1.019	53	1.493	53
371	54	1.020	54	1.495	54
378	54	1.021	53	1.514	53
1.515	52	1.904	53	2.419	54
1.516	54	1.907	54	2.454	54
1.517	52	1.913	53	2.463	50
1.522	53	1.914	54	2.491	52
1.525	54	1.917	49	2.492	53
1.527	53	1.918	50	2.493	54
1.535	49	1.920	54	2.522	54
1.536	52	1.927	53	2.524	54
1.551	54	1.932	53	2.569	54
1.556	54	1.954	52	2.571	53
1.564	54	1.957	54	2.581	54
1.571	54	1.960	54	2.596	45
1.578	53	1.968	53	2.612	54
1.583	52	1.971	53	2.615	54
1.595	54	1.974	53	2.629	54
1.596	54	1.975	54	2.630	54
1.598	54	1.988	54	2.632	54
1.609	54	1.994	54	2.633	48
1.610	54	1.999	54	2.634	50
1.612	54	2.016	52	2.636	54
1.613	54	2.018	53	2.637	48
1.617	53	2.019	52	2.638	54
1.629	53	2.020	54	2.639	53
1.630	54	2.027	54	2.640	49
1.637	54	2.033	53	2.641	54
1.643	54	2.038	54	2.642	52
1.657	54	2.041	54	2.644	54
1.658	52	2.042	53	2.653	53
1.665	53	2.043	54	2.655	54
1.680	54	2.055	54	2.659	53
1.684	54	2.072	45	2.660	53
1.686	53	2.073	53	2.662	54
1.709	53	2.075	53	2.667	54
1.710	52	2.091	54	2.669	54
1.714	54	2.094	53	2.674	47
1.716	53	2.127	54	2.675	51
1.719	53	2.136	52	2.694	52
1.723	54	2.137	53	2.695	53
1.725	54	2.138	53	2.699	53
1.726	54	2.139	52	2.700	54
1.728	54	2.147	54	2.702	52
1.750	53	2.148	54	2.712	45
1.753	54	2.149	53	2.738	54
1.757	50	2.155	54	2.766	53
1.758	52	2.156	54	2.767	53
1.759	53	2.161	53	2.770	54
1.761	47	2.162	50	2.771	53
1.762	52	2.163	54	2.773	54
1.764	47	2.172	52	2.799	54
1.765	47	2.177	54	2.810	54
1.770	54	2.182	54	2.813	54
1.773	52	2.185	54	2.815	53
1.774	52	2.187	53	2.825	54
1.777	53	2.189	53	2.829	54
1.778	53	2.191	54	2.833	54
1.785	54	2.193	54	2.838	53
1.792	52	2.202	54	2.853	54
1.795	54	2.204	53	2.854	54
1.800	53	2.209	48	2.855	54
1.805	54	2.210	54	2.857	54
1.829	53	2.217	54	2.860	53
1.839	54	2.219	54	2.861	53
1.843	52	2.220	54	2.863	53
1.844	53	2.225	47	2.884	53
1.857	52	2.226	47	2.900	54
1.858	53	2.230	47	2.901	54
1.880	52	2.231	47	2.922	52
1.881	53	2.234	53	2.952	54
1.883	54	2.439	53	2.964	53
1.886	54	2.441	52	2.971	53
1.889	52	2.442	54	2.992	54
1.896	45				

Société anonyme des Anciens Etablissements GRAF Frères

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 75.250.000 F
SIÈGE SOCIAL : 5, RUE DU CHATEAU-D'EAU, A DOLE
Registre du commerce : Dole n° 1586.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1945.

Neuvième amortissement du 10 novembre 1954.

Liste numérique de la série comprenant les 22 obligations sorties au tirage du 27 septembre 1954 et formant, avec les obligations rachetées en Bourse, la quantité de titres à amortir le 10 novembre 1954.

608 à 709 (année de remboursement : 1954).

Les amortissements précédents ont eu lieu par rachats en Bourse.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 NOVEMBRE 1945

DE LA

Société des forces motrices du Plateau central.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission novembre 1945) de la Société des forces motrices du Plateau central sont informés que l'amortissement du 1er novembre 1954 a été réalisé par voie de rachat en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

Société des Anciens Etablissements Joseph Paris

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 180 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: ROUTE DE ROCHE-MAURICE, NANTES-CHANTENAY

Registre du commerce: Nantes 879 B.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1945.

Cinquième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la Société anonyme des anciens établissements Joseph Paris a procédé au rachat en Bourse des 80 obligations 4 0/0 1945 formant la totalité des obligations à rembourser au 1er novembre 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années précédentes ont été également couverts par rachats en Bourse.

UNION DES COOPÉRATEURS DE LORRAINE

SIÈGE SOCIAL: BAR-LE-DUC, 24, RUE BRADIER

R. C.: Bar-le-Duc n° 302369.

EMPRUNT OBLIGATAIRE 3,75 0/0 1945

Neuvième tirage d'amortissement.

Liste des 333 obligations sorties au neuvième tirage du 3 septembre 1954 et qui seront remboursées le 1er octobre 1954. A partir du 1er octobre 1954, les obligations amorties au présent tirage et non remboursées cesseront de porter intérêt.

44	107	152	184	186	5.179	5.180	5.223	5.242	5.245
196	277	285	301	308	5.266	5.336	5.345	5.349	5.394
315	324	377	405	420	5.405	5.411	5.445	5.458	5.465
470	587	666	686	704	5.489	5.546	5.521	5.591	5.649
737	741	764	773	786	5.650	5.693	5.733	5.808	5.831
804	817	823	855	861	5.902	5.938	5.954	5.997	6.028
862	890	899	1.046	1.040	6.084	6.086	6.104	6.106	6.114
1.092	1.111	1.129	1.140	1.153	6.195	6.207	6.250	6.347	6.407
1.179	1.192	1.194	1.230	1.281	6.409	6.428	6.469	6.494	6.569
1.360	1.377	1.455	1.460	1.462	6.575	6.584	6.590	6.605	6.671
1.532	1.538	1.543	1.552	1.578	6.683	6.706	6.742	6.793	6.831
1.655	1.746	1.776	1.781	1.813	6.865	6.947	6.971	6.986	7.004
1.822	1.829	1.837	1.854	1.874	7.024	7.046	7.048	7.093	7.145
1.875	1.897	1.916	1.962	1.966	7.171	7.257	7.310	7.326	7.354
1.979	1.987	2.012	2.032	2.094	7.361	7.380	7.473	7.490	7.535
2.105	2.152	2.186	2.198	2.201	7.579	7.593	7.618	7.622	7.646
2.252	2.256	2.326	2.333	2.370	7.748	7.754	7.763	7.769	7.775
2.388	2.424	2.480	2.493	2.546	7.796	7.969	8.003	8.017	8.022
2.550	2.585	2.599	2.692	2.719	8.045	8.054	8.056	8.192	8.227
2.728	2.758	2.783	2.797	2.802	8.255	8.262	8.293	8.302	8.339
2.823	2.847	2.914	3.068	3.087	8.469	8.473	8.479	8.502	8.544
3.095	3.166	3.184	3.274	3.284	8.634	8.648	8.649	8.674	8.692
3.294	3.295	3.300	3.335	3.362	8.700	8.784	8.804	8.844	8.866
3.368	3.372	3.404	3.433	3.450	8.869	8.907	8.966	9.010	9.020
3.471	3.548	3.576	3.671	3.678	9.031	9.067	9.101	9.117	9.122
3.687	3.706	3.720	3.747	3.885	9.137	9.166	9.200	9.205	9.241
3.945	3.980	4.015	4.019	4.046	9.292	9.301	9.414	9.483	9.507
4.116	4.147	4.167	4.196	4.228	9.540	9.548	9.570	9.589	9.631
4.238	4.254	4.252	4.258	4.297	9.634	9.642	9.674	9.718	9.727
4.393	4.414	4.417	4.420	4.490	9.731	9.763	9.768	9.777	9.788
4.493	4.513	4.529	4.548	4.553	9.815	9.821	9.822	9.829	9.876
4.564	4.585	4.693	4.740	4.741	9.890	9.900	9.941	9.936	9.938
4.779	4.805	4.811	4.832	4.862	9.946	9.979	9.991		
4.870	4.877	5.134	5.155	5.159					

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et dont le remboursement n'a pas encore été demandé.

Premier tirage.

3.292 8.554

Deuxième tirage.

918 1.461 3.267 9.682

Troisième tirage.

533	833	1.840	5.406	8.521
8.598	8.629	8.765	8.791	9.146
9.213	9.863			

Quatrième tirage.

27	565	832	1.195	2.868
4.461	4.912	5.002	5.205	5.206
5.547	5.795	6.030	7.536	9.686
9.689	9.859			

Cinquième tirage.

315	347	348	1.061	1.062
1.234	1.839	2.452	2.621	3.000
3.002	3.209	4.459	5.176	5.234
6.751	8.204	8.247	8.361	8.703
8.706	8.883	9.144	9.229	9.565
9.695				

Sixième tirage.

560	671	691	727	1.042
1.074	1.307	1.872	1.964	2.324
2.504	2.509	2.560	2.565	2.925
3.759	3.894	4.271	4.286	4.576
4.785	4.916	5.003	5.160	5.210
8.197	8.198	9.061	9.213	9.448
9.512	9.574	9.595	9.986	

Septième tirage.

28	541	758	759	798
917	1.072	1.223	1.589	2.134
2.465	2.366	2.486	2.600	2.604
2.745	2.784	3.136	3.431	3.756
3.888	4.053	4.061	4.277	4.285
4.321	4.338	4.457	5.137	6.092
6.304	6.306	6.946	7.008	8.204
8.354	8.743	9.015	9.143	9.225
9.545	9.597	9.756		

Huitième tirage.

97	120	130	135	253
268	271	305	482	485
696	722	729	824	997
1.015	1.018	1.036	1.117	1.252
1.672	1.674	1.805	1.826	1.888
1.946	2.052	2.093	2.148	2.242
2.335	2.453	2.472	2.495	2.610
2.663	2.677	2.679	2.764	2.815
2.860	2.888	2.891	2.954	3.012
3.070	3.208	3.228	3.273	3.275
3.664	3.738	3.950	3.998	3.999
4.180	4.205	4.209	4.266	4.500
4.515	4.571	4.605	4.637	4.642
4.704	4.767	4.771	4.801	4.855
5.126	5.173	5.215	5.293	5.392
5.508	5.571	5.765	5.796	5.829
5.917	6.116	6.178	6.221	6.321
6.377	6.393	6.440	6.565	6.627
6.845	6.894	6.925	6.949	6.965
7.948	8.127	8.157	8.486	8.628
8.757	8.865	8.867	8.974	9.046
9.260	9.278	9.287	9.297	9.591
9.671	9.707	9.860	9.866	9.992

Société anonyme des Publications Périodiques

IMPRIMERIE E. DESFOSSES-NEOGRAVURE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 457.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: 13, QUAI VOLTAIRE, PARIS

Registre du commerce. Seine 56810.

Obligations 4 1/4 0/0 1944 de 5.000 F.

Dixième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé, par rachats en Bourse, la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 100 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er décembre 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1945 à 1953 ont été couverts par rachats en Bourse.

COMPAGNIE FRANÇAISE THOMSON-HOUSTON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.316.800.000 F

SIÈGE SOCIAL: 173, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS

R. C.: Seine 60343.

Bons 6 1/2 0/0 1953 de 10.000 F.

Premier amortissement au 1er novembre 1954.

Usant de la faculté qui lui a été laissée lors de l'émission, la compagnie a procédé au rachat en Bourse de mille quatre cent soixante-cinq bons 6 1/2 0/0 1953 de 10.000 F nominal, en vue du premier amortissement au 1er novembre 1954.

Le tirage au sort du 30 septembre 1954, prévu pour cet amortissement, n'a donc porté que sur mille quatre cent soixante-six bons dont les numéros suivent:

12.158 à 12.541 — 12.567 a 13.095 — 13.108 à 13.189 — 13.197 à 13.257 — 13.265 à 13.277 — 13.282 à 13.288 — 13.293 à 13.308 — 13.312 à 13.315 — 13.331 à 13.700.

Ces bons seront remboursables le 1er novembre 1954 à 10.560 F majorés d'une prime de 18,895333 F représentant l'économie réalisée par suite de rachats en Bourse, conformément aux conditions d'émission.

Bons antérieurement amortis et non encore présentés au remboursement.

Néant

Compagnie pour la Fabrication des Compteurs et Matériel d'Usines à Gaz

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.103.512.000 F

SIÈGE SOCIAL: 12, PLACE DES ÉTATS-UNIS, A MONTROUGE (SEINE)

Registre du commerce: Seine 39827.

Obligations de 10.000 F 6 1/2 0/0 1949.

Cinquième amortissement du 1er décembre 1954.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la Compagnie pour la fabrication des compteurs et matériel d'usines à gaz a racheté en Bourse la quantité d'obligations à amortir le 1er décembre 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été réalisés par rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

Société d'Electro-Chimie, d'Electro-Métallurgie et des Aciéries Electriques d'Ugine

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6 MILLIARDS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 10, RUE DU GÉNÉRAL-FOY, PARIS

R. C.: Seine 88179.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1942 de 5.000 F sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations, a utilisé, par rachats en Bourse, la totalité de la somme prévue pour le service de l'emprunt, en vue de l'amortissement au 1er novembre 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Société Nationale des Chemins de Fer Français.

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES TITRES: 23, RUE DE LONDRES, PARIS (9e)

R. C.: Seine n° 276148 B.

Amortissement des obligations S. N. C. F. 3 0/0 « type ancien » (500 F).

Liste récapitulative des obligations sorties au tirage du 1er septembre 1954, compte tenu des titres retirés de la circulation par suite de leur regroupement en obligations de 5.000 F, et des séries comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

Les titres sortis au dernier tirage seront remboursables à 174 F à partir du 1er novembre 1954.

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES D'AMORTISSEMENT
1 à 22.191	1952
76.870 à 121.221	1950
129.167 à 142.018	1953
142.019 à 191.342	1951
191.343 à 233.491	1953
261.146 à 291.249	1954
291.250 à 322.802	1949
322.803 à 347.130	1954
601.669 à 629.977	1952

Amortissement des obligations S. N. C. F. 3 0/0 « type ancien » (5.000 F).

Liste récapitulative des obligations sorties au tirage du 1er septembre 1954 et des séries comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

Les titres sortis au dernier tirage seront remboursables à 4.724 F à partir du 1er novembre 1954.

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES D'AMORTISSEMENT
1 à 41.639	1953
41.640 à 100.385	1954
117.469 à 172.308	1950
174.054 à 228.455	1949
297.151 à 355.486	1952
504.732 à 561.215	1951
728.653 à 747.215	1953
747.216 à 750.611	1954

GROUPEMENT de l'INDUSTRIE SIDERURGIQUE

pour faciliter la reprise et le développement de la production. (G. I. S.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.989 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 7, RUE DE MADRID, A PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 313005 B.

Obligations 6 0/0 1953 de 10.000 F.

Liste numérique de la série comprenant les 16.818 obligations sorties au premier tirage d'amortissement effectué le 1er octobre 1954 (la société a racheté 6.015 titres pour compléter cet amortissement).

317.601 à 334.725

Ces obligations seront remboursables à partir du 1er novembre 1954 à raison de 10.500 F.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 22 décembre 1953.*)

Compagnie des Freins et Signaux Westinghouse

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.191 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 16, RUE DE LA VILLE-L'EVÊQUE, PARIS (8e)

R. C.: Seine 209698 B.

Obligations de 10.000 F 6 1/2 0/0 1951.

Troisième amortissement du 1er novembre 1954.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 334 obligations sorties au tirage du 27 septembre 1954,** formant avec les obligations rachetées en Bourse la quantité de titres à amortir le 1er novembre 1954;

2° **Des séries sorties aux précédents tirages parmi lesquelles il reste des titres à présenter au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 30	53	4.911 à 5.219	52
4.156 à 4.508	54	9.590 à 9.960	53

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Mme Marie-Louise-Antoinette Ciccone, sans profession, veuve de Joseph-Marie-Benjamin Fabre, née à Marseille le 27 janvier 1895, demeurant à Marseille, rue de la République, n° 48, agissant comme tutrice du mineur René-Charles Reboul-Fabre, né à la Villedieu (Ardèche) le 27 octobre 1933, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique dudit mineur celui de Fabre.

AVIS DIVERS

COMPAGNIE des CHEMINS de FER du MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS

280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS

R. C.: Seine n° 181352.

Avis aux porteurs d'obligations 4 0/0 1946-1953-1954.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 0/0 1946-1953-1954, la Compagnie des chemins de fer du Maroc a racheté en Bourse un certain nombre d'obligations représentant une partie de l'amortissement prévu en 1954 au contrat d'émission de cet emprunt.

En conséquence, MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1946-1953-1954 de la Compagnie des chemins de fer du Maroc sont informés qu'il sera procédé le jeudi 28 octobre 1954, à quinze heures, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, au tirage au sort des obligations destinées à compléter cet amortissement.

Le conseil d'administration.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture des Alpes-Maritimes.

PONTS ET CHAUSSÉES

Route du bord de la mer (chemin départemental n° 41).

Troisième tranche de travaux de reconstruction du pont sur le Var.
(Travaux à la charge de l'Etat.)

ADJUDICATION RESTREINTE

A une date qui sera fixée ultérieurement, il sera procédé, en séance publique, par le préfet des Alpes-Maritimes, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, dans les formes réglementaires, à l'adjudication restreinte, sur offre de prix sur soumission cachetée, de la troisième tranche de travaux de reconstruction du pont sur le Var.

Montant du cautionnement provisoire: 1.600.000 de francs.
Montant du cautionnement définitif: 2.000.000 de francs.

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Demandes d'admission.*

Les demandes d'admission accompagnées des pièces mentionnées à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales seront adressées à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 41, rue Gounod, à Nice, et devront lui parvenir avant le 15 octobre 1954, terme de rigueur. Les demandes qui parviendront à l'ingénieur en chef postérieurement à cette date ne seront pas admises.

II. — *Instruction des demandes.*

Les personnes admises à prendre part à l'adjudication seront avisées ultérieurement et directement, par lettre recommandée, de la date de l'adjudication.

Les pièces remises par les personnes non admises leur seront renvoyées avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie.

III. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté dimanches et jours fériés, de dix heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures, dans les bureaux de M. le Rouvil'e, ingénieur d'arrondissement, 41, rue Gounod, à Nice.

Un programme sommaire résumant l'objet de l'entreprise et la description des travaux sera envoyé aux entrepreneurs et aux personnes intéressées qui en feront la demande à l'ingénieur.

Fait à Nice, le 25 septembre 1954.

Le préfet,
C. ERNST.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

9 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. **Les Chasseurs de Colonfay.** But: répression du braconnage et achat de gibier de repeuplement. Siège social: mairie de Colonfay (Aisne).

10 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Nantua. **La Saint Hubert de Bolozon.** But: réglementation de la chasse. Siège social: chez le président, Bolozon (Ain).

11 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Groupement de défense des négociants expéditeurs du Bordelais.** But: grouper les négociants en vins. Siège social: chambre de commerce, rue Victor-Hugo, Libourne (Gironde).

20 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Syndicat de défense des actionnaires de la Société immobilière Neuilly-Roule.** But: assurer l'exercice des droits et actions des actionnaires souscripteurs d'appartements vis-à-vis de la susdite société. Siège social: 7, rue Soyer, Neuilly.

23 septembre 1954. Déclaration à la sous préfecture de Toulon. **Association des sinistrés de l'immeuble Barnéoud.** But: défense des intérêts des sinistrés dont les dommages de guerre ont été transférés sur un même terrain, sis à Hyères, angle rue de Brest et rue Barnéoud. Siège social: 6, impasse du Béal, Hyères (Var).

24 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Ucho-Istariak.** But: défendre les intérêts de la chasse et des chasseurs; permettre aux associés de pratiquer la chasse sur les terrains de l'association acquis, soit par apport des droits de chasse des associés, soit par location. Siège social: 82, rue Gambetta, Saint-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées).

24 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. **Association des parents d'élèves du collège de Saint-Aignan.** But: discuter en commun tout ce qui peut concerner l'intérêt des enfants et contribuer à la prospérité morale et matérielle du collège. Siège social: collège de Saint-Aignan-sur-Cher.

25 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Vendôme. **Société de chasse des Essarts et environs.** But: protection du gibier et répression du braconnage. Siège social: mairie des Essarts (Loir-et-Cher).

25 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Haute-Marne. **L'Hirondelle soncourtoise.** But: occuper et divertir la jeunesse pendant ses heures de loisir. Siège social: mairie de Soncourt.

25 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Société des chasseurs d'Auberive.** But: réglementation de la chasse. Siège social: mairie d'Auberive (Marne).

27 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Ordre de la fraternité humaine universelle.** But: aider les nécessiteux. Siège social. 137, boulevard Magenta, Paris.

28 septembre 1954. Déclaration à la sous préfecture d'Avesnes. **Club des Ma Boule.** But: dans le cadre sport: pratiquer le jeu de boule; dans l'esprit social: créer un lien d'entr'aide entre les adhérents, aider tous les vieillards nécessiteux de la commune ainsi que les jeunes ou vieux que la misère a touchés, apporter chaque année une aide à tous les soldats du village appelés sous les drapeaux. Siège social: « Cotipont », Bellignies (Nord).

29 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoire. **Amicale de Brivadet.** But: favoriser la protection du gibier et son repeuplement, la répression du braconnage et la destruction des animaux nuisibles. Siège social: local particulier à Brivadet, commune d'Issoire (Puy-de-Dôme).

29 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Haute-Marne. **Association sportive de l'école normale d'instituteurs.** But: organiser et favoriser la pratique des sports pour les élèves fréquentant l'établissement. Siège social. 10 *bis*, boulevard Gambetta, Chaumont.

30 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Comité départemental des centres d'enseignement ménager familial de l'Eure.** But: promouvoir l'enseignement ménager. Siège social: maison de la famille, place de Gaulle, Evreux.

30 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Amicale bouliste cheminote yonnaise.** But: propagation et pratique du sport bouliste parmi les cheminots. Siège social: 10, chemin de la Couture, la Roche-sur-Yon.

30 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Volley versaillais.** But: pratique du volley-ball. Siège social: 18, rue Jean-Mermoz, Versailles.

2 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Association chargée de la gestion de la cantine scolaire de Sargé.** But: organisation et fonctionnement d'une cantine scolaire destinée à assurer le repas de midi à tous les enfants fréquentant les écoles publiques et privées de la commune de Sargé. Siège social: mairie de Sargé.

5 octobre 1954. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Club des explorateurs sous-marins de France.** But: activités sous-marines multiples au moyen de scaphandre autonome. Siège social: 46, boulevard de Stalingrad, Nice.

5 octobre 1954. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Pro-Arte.** But: échange de vues sur la peinture, entr'aide entre peintres. Siège social: 4, rue du Puits, Avignon.

Paris - Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.